

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

Du 12 août 2016

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)

LUNE	Commentaires
	<p><i>Remarques générales</i></p> <p>Seules font l'objet d'un commentaire, en principe, les dispositions qui, par rapport à la loi actuelle, présentent un caractère de nouveauté sur le fond ou appellent des précisions ou explications spécifiques. Les dispositions qui ne font l'objet d'aucun commentaire sont donc reprises telles quelles, sur le fond, parfois avec une formulation différente.</p> <p>Sur le plan terminologique, et en ce qui concerne notamment les compétences des différents organes, le projet s'efforce d'adopter un langage simple et uniforme. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, pour l'ensemble de la loi, il est proposé que le verbe « adopter » soit utilisé pour décrire le fait, pour un organe, d'arrêter un texte réglementaire ou un rapport de sa compétence, lequel peut encore ou non devoir recevoir une approbation d'un autre organe pour sortir ses effets. De même, et pour l'ensemble de la loi, il est proposé que le verbe « approuver » soit utilisé pour décrire le fait, pour un organe, de donner son accord, définitivement et en dernière instance, à un texte réglementaire ou un rapport établi et adopté par un autre organe. De cette approbation dépend l'entrée en force du texte réglementaire ou la transmission à qui de droit du rapport. En cas de refus d'approbation, le document retourne à son auteur à qui il appartient de le modifier, de le refaire ou de le classer verticalement.</p> <p>Pour l'ensemble de la loi aussi, il est proposé que le verbe « se prononcer » soit utilisé pour décrire le fait, pour un organe, de prendre position sur un projet de texte réglementaire ou de rapport sans en avoir l'obligation et sans que cette prise de position n'ait d'autre but que de donner à son destinataire un point de vue.</p>

<p>Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)</p>	<p>Il est judicieux de rompre avec l'abréviation de la loi actuelle (LU) pour éviter toute confusion avec celle-ci et celle de 1996 aussi.</p>
<p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i> sur la proposition du Conseil d'État, du 12 août 2016 <i>décète :</i></p>	
<p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p> <p>Chapitre premier Statut et missions de l'Université</p> <p>Statut de l'Université et siège</p> <p>Article premier ¹L'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public cantonal autonome doté de la personnalité juridique.</p> <p>²Son siège est à Neuchâtel.</p>	<p><i>Alinéa 1</i></p> <p>A l'instar des six autres grands établissements de droit public du canton de Neuchâtel (EHM – NOMAD – CNP – CNIP – BCN – SCAN), l'Université voit son statut d'établissement de droit public confirmé et renforcé par un degré d'autonomie très large qui trouve son expression dans une structure organisationnelle fédérative et une répartition des compétences de nomination et de décision adaptée aux réalités politiques et économiques d'aujourd'hui. Sa raison sociale est protégée de par la loi. Cette protection est régie par le droit applicable à la concurrence déloyale et aux atteintes à la personnalité, notamment par les dispositions de l'article 29 du Code civil suisse (CC).</p>

<p>Missions fondamentales</p> <p>Art. 2 ¹L'Université a pour missions fondamentales d'assurer l'enseignement supérieur et la recherche.</p> <p>²Par son enseignement, elle assure la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favorise l'éveil de l'esprit critique et prépare les étudiantes et les étudiants au travail scientifique.</p> <p>³Par ses recherches, elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au sein de la société.</p>	<p>Les missions fondamentales imparties à l'Université ne sont pas différentes de celles qui existaient jusqu'ici sur la base de l'article 2 de la loi actuelle.</p>
<p>Autres missions</p> <p>Art. 3 Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université :</p> <p>a) contribue au développement culturel, social, scientifique et économique de la société ;</p> <p>b) contribue à la formation continue de niveau supérieur ;</p> <p>c) encourage l'innovation et le transfert de connaissances ;</p> <p>d) favorise l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires ;</p> <p>e) assure la relève académique et scientifique ;</p> <p>f) promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire ;</p> <p>g) participe à la réflexion des autorités sur le développement stratégique du canton et contribue à son développement économique et industriel.</p>	<p>Les missions fondamentales données à l'Université ont été complétées par la prise en compte de missions importantes que d'autres législations cantonales ont déjà retenues. Ces missions que l'Université accomplit déjà aujourd'hui, du moins dans leur esprit, sont maintenant inscrites formellement dans la loi et donnent ainsi une grande transparence à l'établissement qui voit sa responsabilité vis-à-vis de la société accrue de manière tangible. L'Université doit faire en sorte notamment que les recherches qui sont menées en son sein prennent en compte leurs impacts sur l'environnement naturel et humain. Mettre l'homme et la femme au centre de ses préoccupations, voilà résumé ce qui doit guider l'activité journalière et le développement de l'Université.</p> <p>La formation continue de niveau supérieur, qu'il est loisible à l'Université d'offrir, sans toutefois prêter ses missions fondamentales, doit être autofinancée, ce qui signifie qu'elle ne peut émarginer au budget ordinaire (« budget État » ou « ressources publiques » au sens de l'art. 79 al. 2) de l'Université.</p> <p>L'intervention de l'Université, au sens de la lettre g, doit se faire dans les limites de ses missions fondamentales et de ses moyens financiers. Cette intervention ne doit en outre pas entrer en concurrence déloyale avec les acteurs du secteur privé du domaine concerné.</p>
<p>Autonomie et statuts</p> <p>Art. 4 ¹L'Université est autonome dans les limites de la loi.</p> <p>²Elle s'organise et conduit ses affaires elle-même.</p> <p>³Elle se dote de statuts.</p> <p>⁴Elle décide de l'affectation de ses moyens.</p>	<p>L'Université est dotée de statuts. Il appartient à l'Université de se doter de la réglementation nécessaire à son fonctionnement et à sa gouvernance par le biais de ses statuts. Ceux-ci peuvent bien entendu prévoir que certaines réglementations particulières se fassent par le biais de règlements ou de directives spécifiques.</p> <p>L'autonomie de l'Université est ainsi affirmée avec force. Cette autonomie, essentielle à la vie de l'institution, se manifeste désormais aussi dans la compétence de se doter de statuts. Il s'agit d'une nouveauté de grande portée sur</p>

l'étendue de l'autonomie de l'Université. La loi et ses dispositions d'application réglaient jusqu'ici les normes régissant l'Université, laquelle ne connaissait donc pas l'institution de statuts, qu'elle serait seule compétente pour édicter. Ce projet propose une autre vision des rapports entre l'État et l'Université. Cette vision est déjà une réalité dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève et Bâle-Ville, par exemple, à l'exception de l'Université de Lausanne qui ne connaît pas cette institution. C'est également cette vision qui marque la tendance européenne relative à la gouvernance des universités. Le législateur, ce faisant, procède à une très importante délégation réglementaire en faveur de l'Université. Il ne garde comme compétence législative que les principes obligatoires qui doivent présider aux destinées de l'Université, faisant de leur établissement un acte politique fort. Dans ce contexte, l'Université peut, quant à elle, par la rédaction de ses statuts, imprimer de manière large et remarquable sa marque sur son organisation, son fonctionnement et la réalisation de ses objectifs. La gouvernance en est donc bien simplifiée. Les responsabilités sont aussi bien mieux réparties entre l'État et l'Université.

Aux termes de la loi, les statuts doivent régler notamment et en particulier :

- art. 10, al. 4 : la collaboration avec les milieux économiques, les établissements ou institutions publiques ainsi que les personnes privées, physiques ou morales ;
- art. 13, al. 2 : la situation des personnes qui appartiennent simultanément à plusieurs corps ;
- art. 15, al. 3 : les modalités d'application des services à la communauté universitaire ;
- art. 16, al. 6 : la procédure en cas de différend persistant entre l'Assemblée de l'Université et le Rectorat en matière d'adoption et d'approbation de règlements ;
- art. 20, al. 5 : les procédures de nomination de la rectrice ou du recteur ;
- art. 22 : les modalités de libération, totale ou partielle, des tâches d'enseignement et de recherche des membres du Rectorat durant leur mandat ;
- art. 25, al. 4 : les conditions et les limites des délégations de compétence à d'autres personnes ou organes de l'Université par le Rectorat ;
- art. 28, al. 3 : la procédure de désignation et de reconduction des membres de l'Assemblée de l'Université ;
- art. 35, al. 3 : l'étendue de la représentation de la Faculté par la doyenne ou le doyen ;
- art. 37, al. 4 : l'étendue de la délégation de compétence par le Décanat à d'autres personnes ou organes de l'Université ;

	<ul style="list-style-type: none"> - art. 38 : les modalités de libération partielle des tâches d'enseignement et de recherche de la doyenne ou du doyen ainsi que des autres membres du Décanat durant leur mandat ; - art. 40 : les procédures régissant les domaines de compétence du Conseil des professeurs ; - art. 42, al. 5 et 72 : les droits et les obligations spécifiques des professeures et des professeurs émérites ; - art. 43, al. 3 : professeures assistantes et les professeurs assistants : nomination plus de dix ans après l'obtention du doctorat : exceptions ; - art. 47, al. 2 : les droits et les obligations spécifiques des privat-docents ; - art. 50, al. 1 : le statut de droit public des membres du corps professoral ; - art. 53, al. 1 : le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire que les maîtres d'enseignement et de recherche peuvent se voir confier ; - art. 54, al. 1 : le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire que les maîtres d'enseignement peuvent se voir confier ; - art. 56, al. 3 : maîtres assistantes et maîtres assistants : nomination plus de dix ans après l'obtention du doctorat: exceptions ; - art. 62, al. 1 : le statut de droit public des membres du corps intermédiaire ; - art. 69, al. 3 : si nécessaire, les règles sur le statut de droit public des membres du PATB ; - art. 72 : les dispositions nécessaires permettant au Rectorat de ne pas conférer le titre de professeure ou professeur émérite ; - art. 100, al. 1 : le droit disciplinaire applicable aux membres du corps étudiantin.
<p>Liberté académique</p> <p>Art. 5 ¹La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.</p> <p>²Le libre choix des études est garanti.</p> <p>³L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être assurée et elle doit impérativement être sauvegardée par écrit en cas d'engagements contractuels.</p>	<p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Cette précision est fondamentale. Dans une perspective d'ouverture à la société civile, l'Université doit pouvoir garantir son indépendance, notamment vis-à-vis des tiers qui seront de plus en plus sollicités pour contribuer à son développement. L'Université non seulement peut mais doit chercher des financements de tiers. De tels financements doivent absolument et impérativement exclure toute influence des tiers concernés sur les résultats des projets qu'ils ont permis de financer.</p>
<p>Langue</p> <p>Art. 6 ¹La langue officielle de l'Université est le français.</p> <p>²L'Université décide en quelles autres langues des enseignements peuvent être donnés, des examens effectués et des travaux présentés</p>	<p>L'Université est un établissement public du canton de Neuchâtel dont la langue officielle est le français, de sorte que celui-ci est aussi la langue officielle de l'établissement. Cela signifie que c'est dans cette langue que se déroulent les procédures administratives et que c'est d'elle, en conséquence, que le personnel aussi bien académique qu'administratif doit en principe avoir une très bonne connaissance. La pratique actuelle de l'Université est d'exiger des personnes</p>

en son sein.

³Elle encourage l'usage des langues nationales et la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent, ainsi que les études bilingues.

nouvellement engagées d'acquérir cette connaissance dans le délai de deux ans.

Par enseignement, on entend aussi bien les travaux pratiques (séminaires, travaux écrits, etc.) que les cours. Ces enseignements peuvent être dispensés ponctuellement dans une autre langue que le français, mais il peut aussi arriver qu'un cursus complet de formation soit dispensé dans une telle langue, en général en anglais, comme par exemple le *Master of Science in Finance* (MScF) proposé par la Faculté des sciences économiques.

L'Université doit en outre participer activement à la défense de la langue française. Elle ne saurait, sans s'appauvrir considérablement, accepter que la langue anglaise devienne l'unique ou le principal véhicule de l'oralité ou de l'écrit en son sein. Elle doit au contraire favoriser la diversité des langues, en particulier par la promotion des langues nationales, qui permet d'éviter la banalité de l'expression et favorise la créativité.

<p>Chapitre 2 Valeurs fondamentales et moyens</p> <p>Principes</p> <p>Art. 7 ¹L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.</p> <p>²Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux.</p> <p>³Son action s'inscrit dans le respect du développement durable.</p>	<p>Cet article est repris en substance et pour l'essentiel de la loi vaudoise sur l'Université (art. 3). La disposition reprend la notion traditionnelle de l'égalité des chances pour tous, plus particulièrement sous l'angle de la démocratisation des études, alors que l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination sont ancrées à l'article 8.</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Il est nécessaire que les principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux qui doivent présider à tout enseignement et à toute recherche universitaire soient inscrits dans la loi. Ces principes appliqués à l'enseignement et à la recherche impliquent notamment la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, ainsi que l'exposé objectif des différents courants de pensée. Ils impliquent également l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des contributions scientifiques sur des questions de société ainsi que le respect des normes nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement. L'Université doit remplir ses missions avec l'objectivité, la rigueur et la transparence qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.</p>
<p>Egalité</p> <p>Art. 8 ¹L'Université garantit l'égalité entre femmes et hommes et prend en compte la dimension de la diversité chez les êtres humains.</p> <p>²Elle encourage la parité entre femmes et hommes dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.</p> <p>³Elle prend les mesures adéquates pour y parvenir.</p>	<p>L'Université a l'obligation non seulement d'encourager la parité mais elle doit agir concrètement pour la réaliser, notamment en prenant des mesures sérieuses et concrètes dont les résultats doivent être mesurables (composition des organes, engagement, à qualité égale, de femmes dans tous les corps composant la communauté universitaire, mise en place de garderie d'enfants, aménagements des horaires, etc.).</p> <p>La dimension de la diversité qui doit être prise en compte par l'Université recouvre non seulement l'égalité entre hommes et femmes, mais également les principaux critères de discrimination que sont l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, l'état de grossesse, l'âge, la situation de famille, les caractéristiques génétiques et l'identité sexuelle (http://www.charte-diversite.com/charte-diversite-la-charte.php#historique).</p>
<p>Evaluation et assurance qualité</p> <p>Art. 9 ¹L'Université procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services.</p>	<p>La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (<i>Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles</i>, LEHE), du 30 septembre 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, prévoit, en son article 27 :</p>

<p>²Elle veille à l'assurance et au développement de la qualité à long terme.</p> <p>³Elle se dote d'un plan d'assurance qualité lui permettant de recevoir l'accréditation prévue par la législation fédérale.</p> <p>⁴Le Rectorat informe sur les résultats du contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche dans son rapport de gestion annuel.</p>	<p><i>Art. 27 Assurance et développement de la qualité</i> <i>Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles contrôlent périodiquement la qualité de leur enseignement, de leur recherche et de leurs prestations de services et veillent à l'assurance et au développement de la qualité à long terme.</i></p> <p>Les conditions de l'accréditation sont prévues à l'article 30 LEHE reproduit ci-après :</p> <p><i>Art. 30 Conditions de l'accréditation d'institution</i> ¹<i>L'accréditation d'institution est accordée aux conditions suivantes:</i></p> <p>a. <i>la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée de son personnel,</i> <i>2. le respect des conditions d'admission aux hautes écoles prévues aux art. 23, 24 ou 25 et, le cas échéant, des principes concernant la nature des études dans les hautes écoles spécialisées prévus à l'art. 26,</i> <i>3. une direction et une organisation efficaces,</i> <i>4. un droit de participation approprié des personnes relevant de l'institution,</i> <i>5. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches,</i> <i>6. la prise en compte d'un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches,</i> <i>7. un contrôle de la réalisation de son mandat;</i> <p>b. <i>la haute école universitaire ou la haute école spécialisée offre un enseignement, une recherche et des prestations de services dans plusieurs disciplines ou domaines d'études;</i></p> <p>c. <i>la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour garantir la pérennité de l'institution.</i></p> <p>²<i>Le Conseil des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation. Il tient compte à cet effet de la spécificité et de l'autonomie des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles.</i></p> <p>La LEHE pose donc des exigences très fortes pour l'accréditation de l'Université, non seulement en matière de qualité mais également dans tous les secteurs visés par le chapitre 2 de la présente loi.</p>
<p>Collaboration et coordination</p> <p>Art. 10 ¹L'Université participe à la coordination et à la planification déployées dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale.</p> <p>²Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>³Elle collabore avec les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, en portant une attention particulière et spécifique à celles de l'Arc jurassien.</p>	<p><i>Alinéa 3</i></p> <p>La LEHE a pour objectif de créer un espace suisse d'enseignement supérieur ; la nouvelle loi fédérale encourage donc la collaboration entre les hautes écoles. Le troisième alinéa s'en fait l'écho, tout en privilégiant une collaboration entre les hautes écoles de l'Arc jurassien. L'ancrage fort de cette collaboration dans l'Arc jurassien est nouveau, mais la pratique ancienne. L'Université a tissé un réseau de partenariats avec la HES-SO, notamment en offrant des formations continues ; ainsi du CAS en comptabilité financière internationale et celui en gestion du développement durable. Elle collabore étroitement aussi avec la HE-Arc, en particulier dans le domaine « Economie et droit », en confiant la formation du volet juridique de cette nouvelle filière à des enseignantes et enseignants de la Faculté</p>

⁴Elle peut collaborer également avec les milieux économiques, les établissements ou institutions publiques ainsi que les personnes privées, physiques ou morales, dans les limites fixées par l'article 5 alinéa 3 et les statuts de l'Université.

de droit. La HEP-BEJUNE n'est pas en reste. Deux conventions prévoient une collaboration étroite : la première par la création d'une orientation «enseignement» dans la Master en mathématiques, un nouveau cursus qui permettra d'intégrer la didactique pendant les études universitaires ; la seconde en offrant un complément de formation aux enseignantes et enseignants généralistes des 9^{ème} et 10^{ème} HarmoS. En 2016, l'Université a aussi passé un accord de collaboration avec la HEM ; dès la rentrée académique 2016 – 2017, un nouveau cours sur les approches socio-anthropologiques de la culture sera donné dans le cadre du Master en ethnomusicologie. L'Université est invitée à établir aussi des collaborations avec l'antenne neuchâteloise de l'EPFL (Microcity) et le CSEM, qui ne sont pas des hautes écoles selon le 3^{ème} alinéa, mais dont la collaboration avec notre Université est évidemment souhaitée. Toute collaboration est l'expression d'une volonté commune entre deux partenaires au moins. L'injonction adressée à l'Université de collaborer avec les hautes écoles doit donc être relativisée à la volonté du partenaire choisi. Elle est également tributaire des domaines d'étude de l'Université et des hautes écoles, un recouvrement au moins partiel des domaines étant requis. On rappellera enfin que si la LEHE range sous l'appellation haute école d'une part les hautes écoles universitaires et, d'autre part, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, elle les distingue pourtant. La collaboration entre l'Université et les autres hautes écoles doit donc tenir compte des spécificités de l'une et des autres.

Alinéa 4

Voir le commentaire à l'article 5, al. 3 ci-dessus.

<p>Rapports avec le public</p> <p>Art. 11 ¹L'Université favorise le dialogue avec la société.</p> <p>²Elle informe régulièrement le public et le sensibilise à ses objectifs et aux résultats de ses travaux scientifiques, notamment en organisant des conférences ou des manifestations appropriées.</p> <p>³Elle peut ouvrir au public des cours d'intérêt général.</p>	
<p>Mandats et participations</p> <p>Art. 12 Pour remplir ses missions, l'Université peut :</p> <p>a) assumer des mandats ou fournir des services dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour l'accomplissement de ses missions fondamentales ;</p> <p>b) prendre des participations dans des organismes de valorisation de droit public ou de droit privé ou les créer seule ou en partenariat ;</p> <p>c) déléguer à des tiers certaines tâches liées à cette valorisation.</p>	<p>Il est bien entendu que, lorsqu'elle fournit ou élargi à des tiers, des prestations en principe destinées à la seule communauté universitaire, l'Université ne doit pas faire de concurrence déloyale aux personnes physiques ou morales de la société civile. Tel serait par exemple le cas lorsque l'Université ouvrirait ses salles ou cours de sport à des tiers en pratiquant pour ceux-ci des prix nettement en-dessous de la moyenne de ceux des salles de sport ou des centres de fitness privés. Tel pourrait également être le cas en matière d'enseignement des langues.</p>
<p>TITRE II</p> <p>Communauté universitaire</p> <p>Définition et composition</p> <p>Art. 13 ¹La communauté universitaire se compose de l'ensemble des personnes relevant de l'Université, qui forment les corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le corps professoral ; – le corps des collaboratrices et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire) ; – le corps étudiantin ; – le corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB). <p>²Chaque membre de la communauté universitaire appartient de plein droit à un corps ; les statuts de l'Université règlent la situation des personnes qui appartiennent simultanément à plusieurs corps.</p>	<p>Les corps universitaires participent à la formation de l'opinion sur les questions importantes concernant l'ensemble de l'Université et veillent aux intérêts de leurs membres au sein de la communauté universitaire. Ils participent également à la vie de l'Université par leur représentation au sein des organes de l'Université. Cette représentation est définie par la présente loi et par les statuts de l'Université.</p> <p>Les organes de l'Université veillent à assurer l'information des corps sur leur fonctionnement, leur organisation et les orientations de la politique universitaire de manière à favoriser l'engagement et le sentiment d'appartenance de leurs membres. Les corps peuvent s'informer eux-mêmes auprès des organes de l'Université. Ils peuvent aussi leur soumettre des propositions.</p>

<p>Liberté d'association et droit de réunion</p> <p>Art. 14 Les associations universitaires à but non lucratif constituées par les corps ou des membres de la communauté universitaire et qui ont déposé leurs statuts auprès du Rectorat peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de tenir des réunions dans les locaux de l'Université.</p>	<p>La disposition, tout en garantissant la liberté d'association et le droit de réunion des associations à but non lucratif liées aux activités des membres de la communauté universitaire, introduit pour celles qui veulent être reconnues et bénéficier ainsi des prestations de l'Université (locaux, informatique, etc.) une obligation de déposer leurs statuts auprès du Rectorat. Si les statuts déposés et les buts qu'ils poursuivent ne sont pas en adéquation avec les règles ou les valeurs fondamentales de l'Université, le Rectorat peut les refuser et, par conséquent, refuser que l'association en cause puisse tenir séance dans les locaux de l'Université.</p> <p>Il va de soi que les autorisations de tenir des réunions dans les locaux de l'Université sont subordonnées à la disponibilité de ceux-ci, leur usage en étant prioritairement reconnu aux besoins de l'Université elle-même. Au surplus, ces autorisations sont limitées également par le nombre de locaux qui sont à disposition de l'Université et qui se prêtent à de telles réunions.</p>
<p>Services à la communauté universitaire</p> <p>Art. 15 ¹L'Université gère ou soutient des structures qui offrent des services individuels ou collectifs aux membres de la communauté universitaire, notamment au corps étudiantin.</p> <p>²Elle prend des mesures pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.</p> <p>³Les statuts de l'Université définissent les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>A titre d'exemples, il s'agit de structures comme un centre de langue, une salle de gymnastique ou de sport, une piscine, un bâtiment pour du logement pour étudiantes et étudiants ou une crèche.</p> <p>Par services, il faut entendre des prestations sous forme de services proprement dits, accompagnés de conseils ou non, ou de conseils seulement, par exemple un service social.</p> <p>Il est nécessaire de bien préciser que l'offre desdites structures ou services peut être payante.</p>
<p>TITRE III</p> <p>Conseil de l'Université</p> <p>Fonction et compétences</p> <p>Art. 16 ¹Le Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil) est une instance indépendante, qui apporte à l'Université et à l'État une expertise externe.</p> <p>²Il participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire.</p> <p>³Il approuve le budget et les comptes.</p>	<p>A la différence de la loi actuelle, le projet prévoit que le Conseil de l'Université ne fait plus partie des organes centraux de l'Université. Il est dorénavant une instance indépendante, ce qui lui assure un rôle important dans la gouvernance de l'Université et en tant qu'interface, en quelque sorte, entre l'État et l'Université.</p> <p>L'art. 16 définit de manière générale la fonction principale du Conseil de l'Université, ses différentes tâches et ses compétences. Plutôt que d'énumérer ses nombreuses compétences concrètes, ce qui alourdirait le texte de la loi, on a renoncé ici à pareille énumération, pour se limiter à indiquer que le Conseil exerce toutes les compétences que la loi – dans ses autres dispositions – lui attribue (al. 5). Le projet adopte la même technique pour les autres organes de l'Université. Seules sont mentionnées de manière spécifique à l'art. 16 les compétences du Conseil qui ne résultent pas d'une autre disposition de la loi (voir la seconde phrase de l'alinéa 5 ainsi que les alinéas 6 et 7).</p>

⁴Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations.

⁵Il exerce à cet effet toutes les compétences que lui confère la loi. En particulier, il approuve les statuts de l'Université.

⁶Le Conseil peut être appelé à trancher en cas de différend persistant entre l'Assemblée de l'Université et le Rectorat en matière d'adoption et d'approbation de règlements. Les statuts de l'Université règlent la procédure.

⁷Si des événements d'une grande portée survenus au sein de la communauté universitaire l'exigent, le Conseil peut, d'office ou sur demande, après avoir entendu le Conseil d'État et le Rectorat, instituer, à la majorité de ses membres, une commission d'enquête chargée d'établir les faits, de réunir les moyens de preuve et d'appréciation adéquats, de porter une appréciation et de formuler des propositions.

Les fonctions et les compétences du Conseil de l'Université peuvent être regroupées en plusieurs catégories ou types de compétences. Le Conseil de l'Université a tout d'abord une fonction « stratégique », qu'il partage avec d'autres organes, notamment le Rectorat, en ce qu'il « participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire » (alinéa 2). A ce titre, la loi donne au Conseil de l'Université diverses compétences concrètes, en particulier : il approuve les statuts de l'Université (alinéa 5, 2^{ème} phrase) ; il approuve les limites minimales et maximales des traitements annuels de l'ensemble du personnel de l'Université (voir rapport à l'appui de la loi, chiffre 6.7, pages 19 et 20) ; il participe activement à la désignation de la rectrice ou du recteur, en proposant, après avoir pris l'avis de l'Assemblée de l'Université, la rectrice ou le recteur à la nomination par le Conseil d'État ainsi que le renouvellement ou non de son mandat (art. 20) ; toujours au titre de ses compétences « stratégiques », le Conseil de l'Université se prononce, à l'intention du Rectorat et avant son adoption par celui-ci, sur la vision stratégique à long terme de l'Université (art. 73, al. 1), il se prononce à l'attention du Conseil d'État sur le plan d'intentions quadriennal ainsi que sur l'enveloppe budgétaire quadriennale correspondante (art. 73, al. 3) et le rapport d'activité (art. 77, al. 2).

Le Conseil de l'Université a en second lieu des compétences de contrôle et de surveillance, en matière financière ainsi que sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations (alinéas 3 et 4). A ce titre, le Conseil de l'Université approuve le rapport de gestion annuel (art. 77, al. 2), ainsi que le budget et les comptes annuels (art. 16, al. 3). On peut aussi rattacher à cette fonction de contrôle la compétence que la loi donne au Conseil de l'Université d'instituer, à des conditions spécifiques et à une majorité qualifiée, une commission d'enquête (alinéa 7), ainsi que, dans une certaine mesure, la compétence de trancher les éventuels différends qui persisteraient entre les organes centraux de l'Université, l'Assemblée et le Rectorat (alinéa 6). La procédure prévue à l'alinéa 7 doit vraiment être exceptionnelle. Elle ne saurait en aucun cas être utilisée par le Conseil de l'Université autrement que pour faire face à des événements qui mettent en péril, en raison de leur gravité, l'institution elle-même ou le bon fonctionnement de ses organes. Cette procédure s'inspire de celle prévue par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, en son article 348 relative à la Commission d'enquête parlementaire.

Le Conseil de l'Université a aussi, de par sa fonction de contrôle, quelques compétences en matière « législative », en ce sens qu'il lui incombe d'approuver certaines réglementations adoptées par les organes de l'Université, en règle générale par l'Assemblée, qui est en quelque sorte l'organe législatif de l'Université. Cette compétence d'approbation vaut notamment pour les réglementations qui ont une importance politique particulière. C'est le cas, à côté

	<p>des statuts de l'Université, du règlement fixant les modalités d'obtention des congés scientifiques et leurs procédures (art. 23, al. 4, 39, al. 4, 52, al. 2), de la réglementation sur la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral (art. 48, al. 3), de la réglementation relative aux fonds de compensation et d'innovation (art. 84, al. 4).</p> <p>Le Conseil de l'Université a enfin, en tant qu'instance extérieure à l'Université, quelques compétences de nomination spécifiques: ainsi, en plus de ce qui a été dit plus haut concernant la sélection des candidates et des candidats à la fonction de rectrice ou de recteur, il nomme la commission chargée de surveiller la régularité de la procédure de nomination des professeures et des professeurs (féminisations) (art. 49).</p> <p>On précisera encore que le contrôle exercé par le Conseil de l'Université ne recouvre ni la haute surveillance exercée par le Grand Conseil ni la surveillance exercée par le Conseil d'État, compétences qui sont rappelées à l'art. 103. Il s'agit là d'un contrôle que le Conseil de l'Université exerce sur les organes de l'Université pour s'assurer que leurs activités, notamment opérationnelles, sont adéquates et que l'exécution du contrat de prestations se déroule selon la planification établie et les processus convenus. Les résultats de ces contrôles sont communiqués aux organes concernés pour information ou pour exécution des directives qu'ils comportent, cas échéant. Le Conseil peut également transmettre pour information et s'il le juge opportun ces documents internes au Conseil d'État ou au Grand Conseil si leur contenu intéresse la haute surveillance ou la surveillance. Le Conseil peut ainsi formuler de sa propre initiative toute recommandation ou proposition à l'attention des organes de l'Université, du Conseil d'État ou du Grand Conseil et se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises.</p> <p>Le Conseil de l'Université participe avec la communauté universitaire à l'élaboration des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur respect (art. 16, al. 2).</p> <p>Enfin, il est précisé que les éventuels litiges qui pourraient survenir entre le Rectorat et le Conseil de l'Université seront tranchés par le Conseil d'État, agissant en sa qualité d'autorité de surveillance.</p>
<p>Composition, désignation et rémunération</p> <p>Art. 17 ¹Le Conseil est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.</p> <p>²Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont un au moins externe</p>	<p>La composition proposée du Conseil de l'Université marque une rupture avec celle d'aujourd'hui, en ce sens que le nombre de membres du Conseil est sensiblement réduit (neuf membres dans le futur, contre dix-neuf ou dix-huit jusqu'ici). Comme jusqu'ici, et de manière plus marquée, les membres externes à la communauté universitaire forment la majorité (six membres au moins sur les neuf), même si une place importante est faite à une éventuelle représentation interne. Tous les</p>

à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée).

³L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

⁴Le Conseil d'État, sur proposition du Conseil, et après avoir entendu le Rectorat, fixe la rémunération des membres du Conseil.

membres sont nommés par le Conseil d'État, mais quatre sont proposés par l'Assemblée de l'Université, qui doit en proposer au moins un qui soit externe à la communauté universitaire neuchâteloise (à cet égard, il y a lieu de préciser que les membres des autres communautés universitaires, suisses et étrangères, ainsi que les professeurs et les professeurs honoraires de l'Université de Neuchâtel sont considérés comme externes à la communauté universitaire neuchâteloise, au même titre que n'importe quelle autre personnalité). L'Assemblée de l'Université peut donc aussi proposer des personnes internes à la communauté, mais au maximum trois. Malgré cette représentation possible de la communauté universitaire en son sein, l'indépendance du Conseil de l'Université reste entière par rapport aux organes de l'Université, lesquels ne sont plus représentés ès qualité (comme c'est le cas aujourd'hui pour les doyens, par exemple). Les membres internes éventuellement proposés par l'Assemblée de l'Université pourront et devront ainsi remplir leur fonction en toute impartialité et auront une responsabilité importante dans le devenir de l'Université et l'exécution des missions qui lui sont confiées. Leur présence a pour fonction de nourrir les débats et de donner au Conseil de l'Université des informations pertinentes sur la vie de l'institution et sur ses besoins spécifiques. Il n'est pas prévu d'incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil et celle de membre de l'Assemblée, pas plus qu'il n'est prévu de garantir une représentation à chacun des quatre corps formant la communauté universitaire. Non seulement une telle représentation est impossible et n'a pas été voulue par le législateur (puisqu'il n'y a que trois membres « internes »), mais encore elle serait contraire à l'esprit de la loi.

En tous les cas, la tâche des membres du Conseil de l'Université sera lourde. Il appartiendra donc à l'Assemblée de l'Université de proposer et au Conseil d'État de nommer des personnes dont les compétences seront largement reconnues, tant par la communauté universitaire que par la société civile et le monde politique.

L'organe qui nomme a aussi la compétence de révoquer, pour justes motifs, les personnes qu'il a nommées. Cette compétence de révocation vaut pour tous les organes qui ont des compétences de nomination aux termes de la présente loi, laquelle ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de révocation.

L'âge limite de 70 ans révolus pour les membres du Conseil de l'Université est conforme à la pratique de l'État pour la gouvernance des établissements de droit public cantonaux (CNIP, CNP, EHM, NOMAD, BCN, SCAN).

Mais, dans le cas d'espèce, la personne nommée au Conseil de l'Université avant 70 ans révolus, soit par exemple dans sa septantième année, pourra continuer de siéger jusqu'à la fin de son mandat de quatre ans, même si celui-ci intervient après 70 ans révolus; son mandat ne sera cependant pas reconductible.

Il incombe au Conseil d'État de fixer la rémunération des membres du Conseil de

	<p>l'Université en tant qu'autorité de nomination. Il n'a en effet pas paru adéquat au Conseil d'État de laisser le Conseil de l'Université fixer lui-même sa rémunération, ceci pour assurer une égalité de traitement entre les membres des organes des autres établissements de droit public que compte le canton de Neuchâtel.</p>
<p>Présidence et organisation</p> <p>Art. 18 ¹Le Conseil d'État désigne la présidente ou le président du Conseil.</p> <p>²Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Il désigne sa vice-présidente ou son vice-président et nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions. Pour le surplus, il pourvoit librement à son organisation interne.</p> <p>⁴Dans les limites du budget de l'Université, le Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.</p>	<p>Les fonctions de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président sont exercées pour la durée du mandat principal et se terminent à son échéance, que celle-ci soit le résultat de la limite d'âge ou de la non-reconduction du mandat.</p> <p>Sous réserve des règles régissant l'acte illicite, la présidente ou le président du Conseil de l'Université assume une responsabilité politique uniquement et non une responsabilité juridique. En effet, le Conseil de l'Université n'a pas la personnalité juridique et, de ce fait, ne peut être tenu responsable de ses actes sous l'angle juridique en tant que tel. Seule la rectrice ou le recteur, représentant l'Université qui, elle, à la personnalité juridique, engage juridiquement et répond politiquement des actes de l'Université.</p> <p>Le Conseil de l'Université peut se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il peut décider de délibérer sur un objet particulier de son ordre du jour sans la présence de tiers, lesquels devront alors quitter la séance. La loi ne prévoit pas de quorum particulier pour la prise de décisions par le Conseil de l'Université pour éviter une situation de blocage qui pourrait intervenir par le fait même de l'absence volontaires de membres du Conseil de l'Université. Enfin, la compétence de s'organiser librement implique que le Conseil de l'Université peut en tout temps convier des personnes externes à participer à ses séances ou parties de séances. A l'inverse, il peut décider de délibérer sur un objet particulier de son ordre du jour sans la présence de tiers et inviter en conséquence les personnes qui assistent au Conseil sans voix délibérative à quitter la séance.</p> <p>Il n'y a à priori pas de raison péremptoire qui justifierait que le Conseil de l'Université ait un budget indépendant de celui de l'Université. Son indépendance n'est assurément pas mise en cause si son budget est intégré dans celui de l'Université. Tel est le cas en l'espèce.</p>

<p>TITRE IV</p> <p>Organes centraux de l'Université</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Rectorat</p>	
<p>Fonction, composition et compétences</p> <p>Art. 19 ¹Le Rectorat est l'organe de direction de l'Université. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur ainsi que de deux à quatre vice-rectrices ou vice-recteurs ; il est présidé par la rectrice ou le recteur, qui est responsable de l'Université.</p> <p>²Le rectorat détermine les grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.</p> <p>³Il nomme les membres du corps professoral.</p> <p>⁴Il détermine la politique salariale de l'ensemble du personnel de l'Université ; les limites minimales et maximales des traitements annuels sont approuvées par le Conseil.</p> <p>⁵Il adopte les réglementations d'application générale que la loi place dans sa compétence et approuve les règlements organiques, les règlements d'études et d'examens et les plans d'études des facultés.</p> <p>⁶Il gère l'Université et, à ce titre, exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ; il adopte le budget et les comptes.</p> <p>⁷Il participe aux séances du Conseil et de l'Assemblée, avec voix consultative.</p>	<p>La rectrice ou le recteur, représentant l'Université qui a la personnalité juridique, engage juridiquement et répond politiquement des actes de l'Université.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3</i></p> <p>Pour définir les compétences du Rectorat, le projet adopte la même technique que pour les autres organes de l'Université. Seules sont mentionnées de manière spécifique à l'article 19 les compétences du Rectorat qui ne résultent pas d'une autre disposition de la loi. Les fonctions et les compétences du Rectorat peuvent être regroupées en plusieurs catégories ou types de compétences et se trouvent réparties, selon leur nature, dans les dispositions idoines de la loi. Il s'agit de compétences stratégiques, de nomination, de compétences réglementaires et opérationnelles. Pour en simplifier la recherche dans la loi et la compréhension, il a paru utile d'en établir la liste dans le présent commentaire.</p> <p>Tout d'abord, les compétences stratégiques du Rectorat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conclure des conventions de collaboration et de coordination avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche (art. 10, al. 2 et 3) ; b) déterminer les grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université (art.19, al. 2) ; c) déterminer la politique salariale de l'ensemble du personnel de l'Université dans les limites minimales et maximales des traitements annuels approuvées par le Conseil (art. 19, al. 4) ; d) adopter le budget et les comptes annuels (art. 19, al. 6) ; e) adopter le règlement sur les activités annexes sujettes à annonce, les critères d'autorisation et les modalités de rétrocession des gains accessoires (art. 51, al. 4) ; f) adopter la vision stratégique à long terme (10 ans) (art. 73, al. 1) ; g) adopter le plan d'intentions quadriennal ainsi que l'enveloppe budgétaire correspondante (art. 73, al. 2) ; h) négocier avec le Conseil d'État le mandat d'objectifs quadriennal (art. 74, al.1) ; i) négocier le contrat de prestations quadriennal (art. 75) ;

- j) adopter le rapport d'activité annuel à l'intention du Conseil d'État (art. 77, al. 1) ;
- k) adopter le rapport de gestion annuel, lequel doit porter aussi sur les résultats du contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche et sur la gestion des fonds de compensation et d'innovation, à l'intention du Conseil d'État (art. 9, al. 4, 77, al. 1 et 84, al. 5) ;
- l) adopter la réglementation sur les fonds de compensation et d'innovation (art. 84, al. 4).

En sus de ses compétences stratégiques, le Rectorat a des compétences de nomination: celle de nommer les membres du corps professoral (art. 19, al. 3 et 48, al. 1), celle de nommer le secrétaire ou le secrétaire général (art. 26, al. 1) ainsi que celle de nommer les membres de la commission de gestion de la fortune de l'Université (art. 93, al. 3).

Pour mémoire, il est rappelé que le 23 juin 2009, le Grand Conseil a adopté, par 103 voix sans opposition, le mandat d'objectifs confié à l'Université pour les années 2009 à 2012. Parmi les mandats qui devaient être réalisés durant cette période quadriennale figurent notamment le mandat 7. Rappelons ce que prévoit ledit mandat :

Mandat 7 – Nomination du corps professoral

Le Conseil d'État mandate l'Université de Neuchâtel de prendre les mesures nécessaires permettant la nomination du corps professoral par le rectorat.

La loi donne suite à ce mandat. Tant sur le plan de la recherche que sur celui de l'enseignement, la définition et la repourvue des chaires constituent un élément central de la qualité de l'institution. Dès lors, et vu la responsabilité que l'Université prend dans la définition des postes et l'engagement des titulaires, il est logique de confier au Rectorat la compétence de nommer le corps professoral. Cette adaptation correspond aux pratiques de la plupart des hautes écoles de notre pays.

L'organe qui nomme a aussi la compétence de révoquer les personnes qu'il a nommées. Cette compétence de révocation vaut pour tous les organes qui ont des compétences de nomination aux termes de la présente loi, laquelle ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de révocation.

Alinéa 4

Pour les commentaires de cet alinéa, il est renvoyé au contenu du rapport à l'appui de la loi, chiffre 6.7, pages 21 et 22.

Alinéa 5

Le Rectorat a aussi des compétences réglementaires qui sont les suivantes (art. 19, al. 5) :

1) adopter la réglementation sur :

- a) les limites minimales et maximales des traitements annuels (art. 19, al. 4) ;
- b) les modalités d'obtention des congés scientifiques et leurs procédures (au lieu de: du congé scientifique et la procédure) (art. 23, al. 4, 39, al. 4, 52, al. 2) ;
- c) la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral (art. 48, al. 3) ;
- d) les modalités d'engagement des collaboratrices et des collaborateurs sous statut de droit privé (art. 63, al. 2) ;
- e) les conditions et modalités d'immatriculation (art. 65, al. 1) ;
- f) l'immatriculation des personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale ou d'un titre jugé équivalent (art. 65, al. 2) ;
- g) les modalités d'admission aux études avec stages professionnelles (art. 67, al. 1 et 2) ;
- h) la taxe en faveur de l'association de droit public représentant le corps étudiantin (art. 68, al. 3) ;
- i) les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières (art. 89, al. 2) ;
- j) la gestion et l'utilisation des fonds de tiers (art. 90) ;
- k) les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion (art. 91) ;
- l) la gestion de la fortune (art. 93) ;
- m) les fonds propres figurant au bilan de l'Université (art. 93, al. 2) ;
- n) la valorisation des résultats de la recherche et sa mise en œuvre (art. 94, al. 4) ;
- o) le règlement sur la vidéosurveillance (art. 96 et 97).

2) approuver :

- a) le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions (art. 32, al. 2, lettre b) ;
- b) le règlement d'études et d'examens (art. 32, al. 2, lettre c) ;
- c) les plans d'études (art. 32, al. 2, lettre d) ;
- d) le cahier des charges des membres du corps intermédiaire établi par le Conseil de faculté (art. 61, al. 1) ;
- e) les statuts de droit public de l'association des étudiantes et étudiants (FEN) (art. 68, al. 2).

Alinéa 6

En tant qu'organe exécutif, le Rectorat gère l'Université (art. 19, al. 6). Ses compétences opérationnelles sont notamment :

- a) mettre en place et gérer un système de controlling adapté au besoin de la gestion (art. 9) ;
- b) prospecter et collecter des fonds de tiers (art. 5, al. 3 et 10, al. 4) ;
- c) informer la communauté universitaire sur toutes les affaires qui la concernent ainsi que concevoir, coordonner et assurer la communication avec les médias (art. 11) ;
- d) autoriser l'utilisation des locaux de l'Université par les associations (art. 14) ;
- e) veiller à la bonne marche de l'Université et traiter de toutes les questions qui la concernent et qui ne sont du ressort d'aucun autre organe (compétence résiduelle) (art. 19, al. 6) ;
- f) veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par la loi et les statuts (art. 19, al. 6) ;
- g) définir les tâches de la secrétaire générale ou du secrétaire général (art. 26, al. 2) ;
- h) mettre en place une plate-forme de coordination (art. 30, al. 1) ;
- i) créer des unités d'enseignement ou de recherche (art. 31, al. 3) ;
- j) autoriser les membres du corps professoral à plein temps à exercer une activité annexe importante (art. 50, al. 1) ;
- k) autoriser les privat-docents à donner des cours (art. 47, al. 1) ;
- l) concevoir et mettre en œuvre la politique de recrutement des étudiantes et des étudiants, ainsi que statuer sur l'admission aux études (art. 65, al. 1) ;
- m) diriger l'administration du domaine centrale (art. 69) ;
- n) délivrer l'autorisation d'enseigner et les grades et titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit (art. 71) ;
- o) délivrer le titre de professeurs et professeurs émérites à celles et ceux qui cessent honorablement leur fonction (art. 72) ;
- p) sur proposition du Conseil des professeurs d'une faculté, conférer le grade de docteur honoris causa (art. 72) ;
- q) traiter avec les services compétents de l'État les questions relatives à la location, à la construction, à l'entretien ou à la rénovation des bâtiments universitaires (art. 80) ;
- r) créer un fonds de compensation et un fonds d'innovation (art. 84, al. 1) ;
- s) gérer les finances et décider d'un plan comptable spécifique aux exigences de l'Université (art. 91) ;
- t) remettre le rapport du contrôle cantonal des finances (CCF) au Conseil d'État (art. 92, al. 1) ;

	<p>u) adresser le rapport portant sur ses comptes détaillés au Conseil d'État et au Grand Conseil (art. 92, al. 2) ;</p> <p>v) gérer la fortune propre de l'Université (art. 93, al. 2) ;</p> <p>w) appliquer le droit disciplinaire (art. 100, al. 2) ;</p> <p>x) mettre en place un système de médiation et de gestion des conflits au sein de la communauté universitaire (art. 102).</p> <p><i>Alinéa 7</i></p> <p>La rectrice ou le recteur ainsi que les autres membres du Rectorat participent aux séances du Conseil de l'Université et de l'Assemblée de l'Université, avec voix consultative.</p> <p>Cela ne préjuge pas de la faculté reconnue au Conseil de décider de délibérer sur un objet particulier de son ordre du jour sans la présence du Rectorat (cf. commentaire de l'art. 17).</p> <p>Etant présents à ces séances, ils peuvent donc pleinement assurer l'information des membres du Conseil de l'Université et de l'Assemblée de l'Université sur les options stratégiques et opérationnelles de l'Université, ses besoins et la vie universitaire elle-même. Ils peuvent à ce titre librement s'exprimer et participer aux discussions qui animeront le Conseil de l'Université et l'Assemblée de l'Université et permettre ainsi que ceux-ci prennent leurs décisions en parfaite connaissance des enjeux.</p>
<p>Nomination et durée de fonction de la rectrice ou du recteur</p> <p>Art. 20 ¹La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil. Elle ou il peut être choisi parmi les membres de la communauté universitaire ou à l'extérieur de celle-ci.</p> <p>²Le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement. Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.</p> <p>³La rectrice ou le recteur est nommé pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.</p> <p>⁴Au terme du mandat, et après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil, le Conseil d'État décide si la reconduction intervient selon la procédure ordinaire de nomination ou selon une procédure simplifiée.</p>	<p>La nomination de la rectrice ou du recteur par le Conseil d'État est un acte politique majeur comme l'est la nomination du président ou de la présidente du Conseil de l'Université. Elle manifeste l'attachement particulier du Conseil d'État à l'institution en faisant de ces nominations un moment fort de la législature et en marquant ainsi la confiance qu'il accorde aux deux personnes concernées. Le Conseil d'État fixe également sa rémunération.</p> <p>Comme on l'a déjà indiqué à propos de l'art. 17 al. 1, l'organe qui nomme a aussi la compétence de révoquer pour justes motifs les personnes qu'il a nommées. Cette compétence de révocation vaut pour la rectrice ou le recteur et tous les organes qui ont des compétences de nomination aux termes de la présente loi, laquelle ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de révocation.</p> <p>Compte tenu de la nouvelle composition du Conseil de l'Université, il n'est plus nécessaire de prévoir une commission spéciale de sélection pour les opérations de nomination de la rectrice ou du recteur. Celle qui était prévue dans la loi actuelle était composée de huit membres et se justifiait en raison du nombre important de membres siégeant au Conseil de l'Université. Dans la présente loi, le Conseil de</p>

<p>⁵Les statuts de l'Université règlent ces procédures de nomination.</p>	<p>l'Université se compose de neuf membres. Il peut donc sans autre en plénum accomplir ses incombrances en matière de nomination de la rectrice ou du recteur.</p> <p>Bien entendu et s'il le désire, le Conseil de l'Université peut toujours s'adjoindre pour accomplir sa mission des experts qu'il choisira librement, sans aucune contrainte légale. Il les choisira cependant notamment pour leur connaissance du monde universitaire, de ses contraintes et des charges qui pèsent sur les épaules d'une rectrice ou d'un recteur ainsi que de la vision qu'ils ont de l'Université et de ses missions.</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>L'Assemblée de l'Université ne peut se prononcer que sur les candidatures retenues par le Conseil de l'Université et qui lui sont soumises. Elle ne peut en proposer d'autres à son gré. Elle ne peut au surplus pas demander de prendre connaissance des autres candidatures que le Conseil de l'Université n'a pas retenues. L'avis de l'Assemblée doit nécessairement être transmis au Conseil d'État en même temps que la proposition de nomination formulée par le Conseil de l'Université. Cet avis est transmis au Conseil d'État par les soins du Conseil de l'Université.</p> <p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Il a été renoncé au mandat de cinq ans, reconductible une fois, soit dix ans au maximum. Le canton de Neuchâtel a renoncé récemment à fixer à cinq ans la durée de sa législature, tant pour le Grand Conseil que pour le Conseil d'État. Dans ces conditions, le fait de fixer à cinq ans le mandat de la rectrice ou du recteur aurait entraîné des difficultés insurmontables pour faire coïncider le calendrier politique et le calendrier universitaire. Or, il est important que les autorités cantonales nouvellement élus puissent donner à l'Université ses propres objectifs stratégiques et fixer l'enveloppe budgétaire qui s'y rapporte. Tel ne pourrait être le cas si la durée du mandat était fixée à cinq ans.</p> <p>En cas de démission en cours de mandat de la rectrice ou du recteur, la personne appelée à reprendre cette fonction sera nommée selon la procédure définie par la loi. Elle est toutefois nommée pour la durée restante du mandat de celle ou de celui qu'elle ou il remplace uniquement. Mais cette nomination en cours de route n'est pas prise en compte dans le nombre de mandats, de 4 ans chacun, que la rectrice ou le recteur peut accomplir.</p>
<p>Compétences propres de la rectrice ou du recteur</p> <p>Art. 21 ¹La rectrice ou le recteur nomme, en principe pour un mandat de quatre ans, reconductible, les autres membres du Rectorat, en veillant</p>	<p>Il est proposé que les membres du Rectorat, autre que la rectrice ou le recteur, soient dorénavant nommés par la rectrice ou le recteur et non plus par le Conseil de l'Université. Il est en effet important que la rectrice ou le recteur puisse</p>

à une représentativité équilibrée des sensibilités des facultés.

²Elle ou il a les autres compétences suivantes :

- a) représenter l'Université sur le plan cantonal, intercantonal, fédéral et international ;
- b) nommer les membres du corps intermédiaire ainsi que les cadres et le personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

³Pour mener à bien sa tâche, la rectrice ou le recteur peut s'adjoindre une ou deux collaboratrices ou collaborateurs personnels.

composer l'équipe avec laquelle elle ou il va travailler. La rectrice ou le recteur doit pouvoir compter sur des personnes qui partagent sa vision de l'Université et qui peuvent porter cette vision au sein de la communauté universitaire et hors de l'Université. Il est difficilement envisageable qu'elle ou il se voit imposer par un autre organe la composition du Rectorat dont elle ou il assume par ailleurs la responsabilité pour ses actions.

Il n'est pas prévu nécessairement que chaque faculté soit représentée par une vice-rectrice ou un vice-recteur. Cela ne semble pas véritablement pertinent mais il faut alors, si tel n'est pas le cas, que le vice-rectorat soit impérativement composé de personnalités capables de représenter toutes les sensibilités facultaires.

Il est au surplus important que la rectrice ou le recteur puisse choisir librement les personnes qui font partie de son équipe, sans restriction de durée de mandat. Il n'y a donc aucune raison objective de limiter pour ces personnes la durée de leur mandat dans la loi. En pratique, une telle limitation interviendra d'elle-même en raison des fortes contingences qui pèsent sur la fonction elle-même.

La vice-rectrice ou le vice-recteur qui quitte sa fonction en cours de mandat est remplacé par une autre vice-rectrice ou un autre vice-recteur pour la durée restante du mandat de celle ou de celui qu'elle ou il remplace uniquement. Pour la personne entrant ainsi en fonction en cours de période de quatre ans, la durée de son mandat ne sera donc pas de quatre ans mais du solde restant à courir seulement.

La rectrice ou le recteur qui nomme a aussi la compétence de révoquer les personnes qu'il ou elle a nommées.

Hormis les compétences qui sont énumérées à l'article 21, la rectrice ou le recteur peut également demander la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil de faculté (art. 34, al. 4), du Décanat (art. 37, al. 5) ou du Conseil des professeurs (art. 41, al. 4).

Alinéa 2, lettre b

La rectrice ou le recteur peut pour des raisons d'efficacité notamment, confier au Décanat le soin de procéder à ces engagements dans la mesure où des dispositions sont prises pour assurer que lesdits engagements sont supervisés par les ressources humaines, garant de l'unité de pratique, de la légalité et de l'égalité de traitement entre les personnes concernées. Cette délégation de compétence de nomination n'a pas besoin d'une base légale formelle mais réglementaire et sera définie selon les besoins qui seront déterminés par la pratique et une gestion efficace.

<p>Libération des tâches d'enseignement et de recherche</p> <p>Art. 22 Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération, totale ou partielle, des tâches d'enseignement et de recherche des membres du Rectorat durant leur mandat.</p>	<p>La rectrice ou le recteur doit tout son temps à sa fonction. Elle ou il peut cependant conserver un lien avec l'enseignement et la recherche à la condition que ce lien ne porte pas préjudice à l'exercice de sa fonction de recteur ou de rectrice.</p> <p>Les vice-rectrices et les vice-recteurs doivent, quant à eux, pouvoir conserver des tâches d'enseignement et de recherche mais elles ou ils doivent bénéficier de structures administratives et d'aides du corps professoral suffisantes pour mener à bien leurs lourdes tâches dans des conditions raisonnablement acceptables.</p>
<p>Congé scientifique</p> <p>Art. 23 ¹A la fin de leur mandat et pour autant que celui-ci ait duré quatre ans, les membres du Rectorat peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un congé scientifique d'une année au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche.</p> <p>²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.</p> <p>⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.</p>	<p>A l'Université de Fribourg, les membres du Rectorat appartenant au corps professoral ainsi que les doyens ou les doyennes bénéficient également, à l'échéance de leur mandat, d'un congé scientifique supplémentaire rétribué. La durée est d'un an s'il est cumulé avec le congé scientifique auquel ils peuvent prétendre en leur qualité d'enseignants, sinon il est d'un semestre (Règlement du Sénat du 15 février 2001 sur l'octroi de congés scientifiques).</p> <p>A l'Université de Lausanne, à la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche (art. 25 LUL).</p> <p>A l'Université de Genève, les membres du rectorat peuvent solliciter et être mis au bénéfice d'un congé scientifique dès le terme de l'exercice de leur fonction. L'étendue de ce congé continu est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur (Règlement sur le rectorat de l'Université de Genève, du 16 mars 2009).</p>
<p>Indemnité de fin de mandat de la rectrice ou du recteur</p> <p>Art. 24 La rectrice ou le recteur sortant de charge et qui n'est pas issu du corps professoral peut bénéficier d'une indemnité qui constitue une garantie du traitement antérieur pendant un an au maximum.</p>	<p>S'il faut assurément qu'une telle indemnité existe pour permettre cas échéant à l'Université d'attirer des personnalités qualifiées comme rectrice ou recteur, il faut faire en sorte de ne pas être trop généreux ni trop avare par rapport à ce qui se pratique d'habitude dans ce domaine. Et c'est bien ce que le Conseil d'État propose, en adéquation avec ce qui se pratique dans les milieux universitaires suisses, en limitant cette indemnité à l'équivalent d'un an de traitement au maximum et encore, sous conditions.</p> <p>Les gains réalisés par la rectrice ou le recteur durant l'année qui suit sa sortie de charge sont, cas échéant, imputés sur l'indemnité prévue. Gains et indemnités ne sont donc pas cumulables mais l'indemnité est réduite proportionnellement aux gains réalisés.</p> <p>Enfin, il faut rappeler que c'est le Conseil d'État qui est compétent pour allouer cette indemnité à la rectrice ou au recteur sortant de charge et d'en fixer les conditions.</p>

<p>Organisation interne</p> <p>Art. 25 ¹Le Rectorat pourvoit librement à son organisation interne.</p> <p>²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la rectrice ou du recteur est prépondérante.</p> <p>³Il peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université.</p> <p>⁴Les statuts de l'Université déterminent les conditions et les limites de cette délégation.</p>	<p>Le Rectorat doit se doter de services administratifs, techniques et de bibliothèque nécessaires au fonctionnement de l'Université. Ces services forment le domaine central de l'Université.</p>
<p>Secrétaire générale ou secrétaire général</p> <p>Art. 26 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Université est nommé par le Rectorat.</p> <p>²Ses tâches sont définies par le Rectorat.</p> <p>³Elle ou il dirige le secrétariat général et participe avec voix consultative aux séances du Rectorat.</p>	<p>Le personnel non académique (personnel administratif, technique et de bibliothèque – PATB) est nommé par le recteur ou la rectrice (art. 21, al. 2, lettre b). Une exception s'impose toutefois pour la secrétaire générale ou le secrétaire général. En effet, rompant avec la loi antérieure, la nouvelle LUNE considère le rectorat mais non plus le recteur ou la rectrice comme un organe central. Le poste de secrétaire général ou de secrétaire générale constituant un pivot central entre le rectorat et l'ensemble du secrétariat général, voire de l'ensemble de l'administration de l'Université, le législateur a voulu donner un signal fort du lien privilégié du secrétaire général ou de la secrétaire générale avec l'ensemble du rectorat et non seulement avec le recteur ou la rectrice. Il s'agit également d'assurer aux vice-recteurs et aux vice-rectrices le même niveau de relation que le recteur ou la rectrice avec le secrétaire général ou la secrétaire générale.</p> <p>La fonction de secrétaire général peut parfaitement être occupée, comme c'est du reste le cas actuellement, par plusieurs personnes travaillant en temps partagé (<i>job sharing</i>).</p> <p>Par ailleurs, la secrétaire générale ou le secrétaire général pouvant être parfois amené à représenter le rectorat ou l'Université dans des organes ou groupes de travail, sa légitimité est renforcée par une nomination collégiale du rectorat plutôt que personnelle du recteur ou de la rectrice.</p>
<p>Chapitre 2</p> <p>Assemblée de l'Université</p> <p>Fonction et compétences</p> <p>Art. 27 ¹L'Assemblée est l'organe qui représente l'ensemble de la</p>	<p>L'institution d'une Assemblée de l'Université, représentative de l'ensemble des corps de la communauté universitaire, qui remplace l'actuel Sénat, est une des innovations principales de la loi.</p> <p>Pour définir les compétences de cette Assemblée, le projet adopte la même technique que pour les autres organes de l'Université. Seules sont mentionnées de manière spécifique à l'art. 27 les compétences de l'Assemblée qui ne résultent pas d'une autre disposition de la loi. Pour simplifier la recherche du siège de ces</p>

<p>communauté universitaire.</p> <p>²Elle adopte les statuts de l'Université ainsi que tous les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.</p> <p>³Elle participe dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.</p> <p>⁴Elle préavise à l'attention du Rectorat la vision stratégique à long terme (10 ans) ainsi que le plan d'intentions quadriennal et l'enveloppe budgétaire correspondante.</p> <p>⁵Elle exerce toutes les autres compétences que la loi lui confère.</p>	<p>compétences dans la loi et pour en assurer une bonne compréhension, il a paru utile d'en établir la liste dans le présent commentaire.</p> <p>Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :</p> <p>a) préaviser à l'attention du Conseil de l'Université la proposition de nomination de la rectrice ou du recteur ainsi que la proposition de renouvellement de son mandat (art. 20, al. 2) ;</p> <p>b) adopter, pour approbation par le Conseil de l'Université, les statuts de l'Université (art. 27, al. 2) ;</p> <p>c) adopter tous les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe (art. 27, al. 2) ;</p> <p>d) participer dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université (art. 27, al. 3) ;</p> <p>e) préaviser à l'attention du Rectorat la vision stratégique à long terme (10 ans) (art. 27, al. 4, et 73, al. 1) ;</p> <p>f) préaviser à l'attention du Rectorat le plan d'intentions quadriennal ainsi que l'enveloppe budgétaire correspondante (art. 27, al. 4, et 73, al. 2) ;</p> <p>g) donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par un autre organe ou par le Conseil de l'Université (art. 27, al. 5) ;</p> <p>h) formuler de sa propre initiative toute recommandation ou proposition à l'attention des autres organes ou du Conseil de l'Université (art. 27, al. 5) ;</p> <p>i) prendre connaissance du rapport d'activité et du rapport de gestion annuels (art. 77, al. 3) ;</p> <p>j) adopter le règlement de médiation et de gestion des conflits au sein de la communauté universitaire (art. 102).</p>
<p>Composition et désignation</p> <p>Art. 28 ¹L'Assemblée est composée :</p> <p>a) de douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;</p> <p>b) de quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;</p> <p>c) de quatre représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;</p> <p>d) de quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.</p> <p>²Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un</p>	<p>Les majorités ne se construisent pas corps contre corps. Elles se construisent en fonction des objets soumis à délibération. Le corps professoral à lui seul n'a pas la majorité au sein de l'Assemblée, même si cet organe a une orientation presque exclusivement académique et non opérationnelle. Il est rappelé au surplus que la loi, en son article 70, prévoit la constitution d'une commission du personnel, ce qui n'existe pas actuellement.</p> <p>La doyenne ou le doyen qui quitte sa fonction en cours de mandat perd simultanément sa qualité de membre de l'Assemblée de l'Université. En effet, elle ou il n'est pas nommé mais est membre de droit de l'Assemblée en raison de sa fonction. Elle ou il est remplacé d'office par la nouvelle doyenne ou le nouveau doyen.</p> <p>Il en est de même pour les représentantes et les représentants du corps intermédiaire, du corps étudiantin et du PATB qui perdent d'office le bénéfice de leur nomination si elles ou ils viennent à ne plus être membres des corps qu'elles</p>

<p>mandat d'une durée de quatre ans, reconductible.</p> <p>³Les statuts de l'Université règlent la procédure de désignation et de reconduction, en veillant notamment à une répartition équitable des diverses catégories de chaque corps.</p>	<p>ou ils représentent en cours de mandat. Elles ou ils sont remplacés avec effet immédiat par les personnes nommées en leur lieu et place pour la durée restante du mandat. Pour ces personnes entrant en fonction en cours de période de quatre ans, la durée de leur mandat ne sera donc pas de quatre ans mais du solde restant à courir seulement.</p> <p>Il n'y a pas de limite prévue par la loi en ce qui concerne la reconduction des mandats des membres nommés de l'Assemblée de l'Université. Chaque corps est à même de prendre ses propres décisions en la matière sans qu'il soit nécessaire de restreindre cette liberté de choix par une limitation qui ne pourrait être de toute manière qu'arbitraire. Au surplus, il s'agit d'un organe délibératif et non exécutif, ce qui justifie un traitement différent. Il n'y a donc aucune vraie raison qui justifierait de restreindre le nombre de mandat pour les membres d'un tel organe.</p>
<p>Présidence et organisation interne</p> <p>Art. 29 ¹L'Assemblée élit sa présidente ou son président, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.</p> <p>²Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Au surplus, l'Assemblée pourvoit librement à son organisation interne. Elle nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.</p>	<p>Les universités de Genève et de Lausanne ont connu ou connaissent des présidentes ou des présidents de l'Assemblée qui étaient ou sont des membres du corps intermédiaire ou étudiantin. Elles ou ils pourraient aussi être issus du PATB. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il en soit ainsi à Neuchâtel.</p> <p>L'Assemblée peut décider de délibérer sur un objet particulier de son ordre du jour sans la présence de tiers, lesquels doivent alors quitter la séance.</p> <p>Enfin, la compétence de s'organiser librement implique que le l'Assemblée de l'Université peut en tout temps convier des personnes externes à participer à ses séances ou parties de séances.</p>
<p>Chapitre 3</p> <p>Relations avec les facultés</p> <p>Principe</p> <p>Art. 30 ¹Le Rectorat met en place une plate-forme de coordination, qui a pour but d'assurer le conseil, la consultation et la préparation des décisions du Rectorat et des facultés.</p> <p>²Y participent les doyennes et les doyens des facultés, les membres du Rectorat, ainsi que d'autres personnes que celui-ci invite.</p> <p>³Les membres de cette plate-forme se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande du Rectorat ou d'une doyenne ou d'un doyen.</p>	<p>Cette disposition institutionnalise, à travers cette plate-forme, la pratique actuelle des rencontres entre le Rectorat et les doyens, en lui donnant une base légale. Cette plate-forme est appelée à jouer un grand rôle et devrait permettre des échanges fructueux et constructifs entre participants.</p>

<p>TITRE V</p> <p>Facultés</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Principe</p> <p>Facultés et autres unités d'enseignement ou de recherche</p> <p>Art. 31 ¹L'Université comprend quatre facultés :</p> <p>a) la Faculté des lettres et sciences humaines ;</p> <p>b) la Faculté des sciences ;</p> <p>c) la Faculté de droit ;</p> <p>d) la Faculté des sciences économiques.</p> <p>²Les facultés constituent les unités principales d'enseignement et de recherche de l'Université.</p> <p>³Le Rectorat peut créer d'autres unités, notamment pour la gestion des formations interfacultaires et interuniversitaires ; ces unités, qui peuvent être communes à deux ou plusieurs facultés sur le plan académique, sont administrativement rattachées à une faculté.</p>	<p>Les facultés sont mentionnées dans la loi pour laisser au Grand Conseil la compétence de créer ou de supprimer une faculté, comme il l'a d'ailleurs fait pour la théologie, en date du 30 septembre 2014. Dans notre canton et par tradition, une telle décision revêt en effet une grande importance politique. Tel n'est pas le cas partout. En effet, à Berne, cette compétence appartient au Conseil-exécutif et non au législatif (art. 33 LU/BE). A Fribourg, ce sont les statuts de l'Université qui désignent les facultés (art. 43 LU/FR). A Lausanne, c'est le Conseil de l'Université qui a cette compétence (art. 29 LU/VD).</p> <p>Les autres unités d'enseignement ou de recherche sont notamment les instituts (Institut d'archéologie, Institut de mathématiques), les laboratoires (Laboratoire d'études transnationales et des processus sociaux, Laboratoire d'entomologie évolutive), les maisons (Maison des sciences du langage et de la communication), les centres (Centre de sciences cognitives, Centre d'Hydrogéologie et de Géothermie, Centre de droit des migrations), les séminaires (Séminaire sur le droit du bail) et les académies (Académie du Journalisme et des Médias). Il peut sans autre en être créé d'autres si besoin est.</p> <p>Le rattachement administratif des unités communes à deux ou plusieurs facultés à une seule faculté est déjà actuellement le cas et fonctionne à l'entière satisfaction du Rectorat et des facultés. La gestion administrative de ces unités en est ainsi singulièrement simplifiée. La loi ne fait que codifier cette pratique.</p>
<p>Chapitre 2</p> <p>Organisation des facultés</p>	
<p><i>Section 1 : Conseil de faculté</i></p> <p>Fonction et compétences</p> <p>Art. 32 ¹Le Conseil de faculté est l'organe qui représente l'ensemble de la faculté.</p> <p>²Ses compétences sont notamment :</p> <p>a) nommer la doyenne ou le doyen, la vice-doyenne ou le vice-doyen ainsi que les autres membres du Décanat ;</p>	<p>Les chaires sont des postes de professeures ou de professeurs titulaires dans l'enseignement universitaire. Par chaires, il faut donc entendre aussi bien celles occupées par les professeures et les professeurs ordinaires que celles occupées par les professeures assistantes et les professeurs assistants.</p> <p>L'encouragement des études pluridisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et les autres universités, qui semble être dans la loi actuelle (art. 36, lettre h) l'apanage du Conseil de faculté, a été érigé en mission de l'Université elle-même (art. 3). Cette compétence n'est donc plus donnée singulièrement comme telle au Conseil de faculté.</p> <p>Il incombe au Conseil de faculté d'établir le cahier des charges des membres du</p>

<p>b) adopter le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions ;</p> <p>c) adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents, le règlement d'études et d'examens ;</p> <p>d) adopter les plans d'études ;</p> <p>e) définir le profil des chaires et des postes de professeures assistantes et de professeurs assistants avant leur mise au concours ;</p> <p>f) participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal ainsi qu'à l'établissement de l'enveloppe budgétaire correspondante ;</p> <p>g) donner son avis au Décanat sur la répartition des moyens financiers mis à disposition de la faculté ;</p> <p>h) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements.</p>	<p>corps intermédiaire (art. 61, al. 1).</p> <p>Les compétences propres du Conseil de faculté sont énumérées à l'article 32 de la loi. Il est possible que la loi (art. 61 al. 1 et 67 par exemple), les statuts de l'Université ou d'autres règlements propres à l'Université lui attribuent d'autres compétences plus spécifiques dans le cadre de l'organisation ou de la gestion des facultés (art. 32, al. 2, lettre h).</p> <p><i>Alinéa 2, lettre f</i></p> <p>Le Conseil de faculté participe à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal ainsi que de l'enveloppe budgétaire correspondante par voie de consultation, sur demande du Rectorat.</p>
<p>Composition et désignation</p> <p>Art. 33 ¹Le Conseil de faculté est composé :</p> <p>a) pour une moitié, de l'ensemble des professeures et professeurs ordinaires ainsi que des professeures assistantes et professeurs assistants ;</p> <p>b) pour l'autre moitié, de représentantes et représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des autres membres du corps professoral ; – du corps intermédiaire ; – du corps étudiantin ; – du personnel administratif, technique et de bibliothèque. <p>²Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination des membres désignés sous lettre b par leurs pairs respectifs, la durée de leur mandat ainsi que la procédure de reconduction.</p> <p>³Il prévoit des dispositions propres à assurer une représentation équitable des diverses orientations de l'enseignement et de la recherche ainsi que des différents corps de l'Université.</p>	

<p>Présidence et organisation interne</p> <p>Art. 34 ¹Le Conseil de faculté est présidé par la doyenne ou le doyen de la Faculté.</p> <p>²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, lettre c. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Au surplus, le Conseil de faculté pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>⁴Une séance extraordinaire du Conseil de faculté est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.</p>	<p>La compétence de s'organiser librement implique que le Conseil de faculté peut en tout temps convier des personnes externes à participer à ses séances ou parties de séances.</p>
<p><i>Section 2 : Décanat</i></p> <p>Fonction et compétence</p> <p>Art. 35 ¹Le Décanat dirige et administre la faculté.</p> <p>²Ses compétences sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent ; b) répartir les moyens financiers mis à disposition de la faculté ; c) veiller au respect des cahiers des charges ; d) organiser les examens et surveiller leur déroulement régulier ; e) traiter les affaires courantes et exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements ainsi que toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la faculté. <p>³La doyenne ou le doyen, qui le préside, est responsable de la faculté et la représente dans les limites fixées par la loi et les statuts de l'Université.</p>	<p>Sous réserve des règles régissant l'acte illicite, la responsabilité de la doyenne ou du doyen est une responsabilité politique uniquement et non une responsabilité juridique. En effet, le Décanat n'a pas la personnalité juridique et, de ce fait, ne peut être tenu responsable de ses actes sous l'angle juridique en tant que tel. Seule la rectrice ou le recteur, représentant l'Université qui, elle, à la personnalité juridique, engage juridiquement et répond politiquement des actes de l'Université.</p> <p>Les compétences propres au Décanat sont énumérées à l'article 35 de la loi. Il est possible que les statuts de l'Université ou d'autres règlements propres à l'Université lui attribuent d'autres compétences plus spécifiques dans le cadre de l'organisation ou de la gestion des facultés (art. 35, al. 2, lettre e).</p>

<p>Composition et désignation</p> <p>Art. 36 ¹Le Décanat est composé de trois à cinq membres, nommés pour un mandat de deux ans, reconductible.</p> <p>²Trois au moins de ses membres, dont la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen, sont des professeures ou professeurs ordinaires.</p> <p>³Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination.</p>	
<p>Organisation interne et délégation</p> <p>Art. 37 ¹Le Décanat prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la doyenne ou du doyen est prépondérante.</p> <p>²Il pourvoit librement à son organisation interne.</p> <p>³Sur sa proposition, la rectrice ou le recteur engage le personnel administratif nécessaire pour l'assister dans la gestion de la faculté.</p> <p>⁴Le Décanat peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université, dans les limites fixées par les statuts de l'Université.</p>	<p>Il incombe à la rectrice ou au recteur d'engager, sur la proposition du Décanat, le personnel administratif nécessaire à la gestion de la faculté.</p> <p>La compétence de s'organiser librement implique que le Décanat peut en tout temps convier des personnes externes à participer à ses séances ou parties de séances.</p>
<p>Libération des tâches d'enseignement et de recherche</p> <p>Art. 38 Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération partielle des tâches d'enseignement et de recherche de la doyenne ou du doyen ainsi que, éventuellement, des autres membres du Décanat durant leur mandat.</p>	
<p>Congé de fin de mandat</p> <p>Art. 39 ¹A la fin de son mandat et pour autant que celui-ci ait duré deux ans, la doyenne ou le doyen peut solliciter auprès du Rectorat et bénéficier d'un congé scientifique de six mois au maximum pour favoriser son retour dans l'enseignement et la recherche.</p> <p>²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se</p>	

<p>sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.</p> <p>⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.</p>	
<p><i>Section 3 : Conseil des professeurs</i></p> <p>Composition et compétences</p> <p>Art. 40 ¹Le Conseil des professeurs est l'organe formé de l'ensemble des professeurs et professeurs ordinaires ainsi que des professeurs assistantes et professeurs assistants de la faculté.</p> <p>²Ses compétences sont notamment :</p> <p>a) proposer les membres du corps professoral de la faculté à la nomination par le Rectorat ;</p> <p>b) proposer au Rectorat l'attribution du grade de docteur honoris causa ;</p> <p>c) constituer les jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, se prononcer sur l'octroi du grade de docteur ;</p> <p>d) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'Université et autres règlements.</p> <p>³Les statuts de l'Université règlent les procédures.</p>	<p>Les compétences propres du Conseil des professeurs sont énumérées à l'article 40 de la loi. Il est possible que les statuts de l'Université ou d'autres règlements propres à l'Université lui attribuent d'autres compétences plus spécifiques dans le cadre de l'organisation ou de la gestion des facultés (art. 40, al. 2, lettre d).</p>
<p>Présidence et organisation interne</p> <p>Art. 41 ¹Le Conseil des professeurs est présidé par la doyenne ou le doyen de la faculté.</p> <p>²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Au surplus, il pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>⁴Une séance extraordinaire est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.</p>	<p>La compétence de s'organiser librement implique que le Conseil des professeurs peut en tout temps convier des personnes externes à participer à ses séances ou parties de séances.</p>

<p>TITRE VI</p> <p>Statut des membres de la communauté universitaire</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Corps professoral</p> <p><i>Section 1 : Composition</i></p>	
<p>Professeures et professeurs ordinaires</p> <p>Art. 42 ¹Les professeures et professeurs ordinaires assument, à 50% au moins, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche.</p> <p>²Elles ou ils sont responsables d'une chaire et assument les tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.</p> <p>³Elles ou ils sont nommés pour une période initiale de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.</p> <p>⁴Elles ou ils sont alors nommés pour une période indéterminée et soumis à une évaluation tous les six ans ; en cas de résultats jugés insuffisants, le renvoi peut être prononcé.</p> <p>⁵Lorsqu'elles ou ils cessent honorablement leur fonction, les professeures et professeurs ordinaires reçoivent le titre de professeures et de professeurs émérites ; les droits et obligations spécifiques de ceux-ci sont réglés par les statuts de l'Université.</p>	<p>Le 50% du temps consacré paraît être la limite inférieure permettant de remplir les multiples tâches qui sont celles d'une personne responsable d'enseignement et de recherche à la tête d'une chaire à l'Université. Cette limite correspond de plus à ce qui se pratique couramment en matière d'enseignement partiel. Elle est de plus d'ores et déjà connue dans le milieu judiciaire et ne semble pas poser de problème particulier jusqu'ici (voir la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires [LMSA], du 27 janvier 2010, RSN 162.7), en son article 35 qui stipule:</p> <p>¹La fonction de magistrat et de magistrat peut être exercée à temps partiel. ²Le taux d'activité ne peut être inférieur à 50%.</p> <p>Une partie de cette disposition est nouvelle. Il s'agit là d'une nouveauté majeure. Après sa nomination pour une durée indéterminée, la personne sera évaluée tous les six ans et sa nomination pourra alors être mise en cause en fonction des résultats obtenus. Cette manière de faire est déjà une réalité dans toutes les universités romandes qui ne connaissent pas la nomination pour une durée indéterminée. A Berne, l'engagement se fait sur la base d'un contrat dont le délai de résiliation est fixé à six mois pour la fin de semestre (art. 68 de l'ordonnance sur l'Université, OUni, du 12 septembre 2012).</p> <p>A l'Université de Lausanne, la procédure de renouvellement des fonctions est prévue à l'article 65 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), qui prévoit:</p> <p><i>Art. 65 Evaluation lors du renouvellement des fonctions</i></p> <p>¹Deux ans avant l'échéance de leur mandat, les professeurs ordinaires font l'objet d'une procédure d'évaluation analogue à celle décrite à l'article 64 du présent règlement. ²La décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par la Direction.</p> <p>La décision de renvoi devra être prise par le Rectorat, autorité de nomination du corps professoral, et il appartiendra aux statuts de l'Université de mettre en place une procédure d'évaluation appropriée et respectueuse du principe de</p>

	<p>proportionnalité. En d'autres termes, cela signifie que les statuts devront prévoir les modalités et les critères de l'évaluation ainsi que ses conséquences.</p> <p><i>Alinéa 5</i></p> <p>Par honorablement, il faut entendre sans comportement pouvant tomber sous le coup de la loi pénale ou sans décision administrative ayant pour effet de prononcer le renvoi de la personne concernée.</p>
<p>Professeures assistantes et professeurs assistants</p> <p>Art. 43 ¹Les professeures assistantes et professeurs assistants participent, à 50% au moins, à l'enseignement et à la recherche, avec ou sans pré-titularisation conditionnelle (<i>tenure track</i>).</p> <p>²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans.</p> <p>³La nomination ne peut intervenir plus de dix ans après l'obtention du doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.</p>	<p>L'article 43 introduit une nouveauté importante, non pas dans le statut des professeures assistantes et professeurs assistants, mais dans le fait que leur nomination pourra s'inscrire dans le cadre d'une procédure de pré-titularisation conditionnelle (<i>tenure track</i>), institution que l'Université de Neuchâtel était la seule en Suisse à ne pas connaître jusqu'ici. En bref, cette procédure permet de garantir aux candidates et candidats, au moment de la mise au concours, que le poste de professeure assistante ou de professeur assistant auquel elles ou ils postulent est certes de durée limitée dans le temps (six ans au maximum), mais que ce poste est prévu pour être transformé en poste de professeure ou professeur ordinaire au terme de cette durée et que, si elles ou ils en remplissent les conditions (de qualité scientifique) posées au moment de la mise au concours, elles ou ils pourront être « titularisés », c'est-à-dire nommés comme professeures ou professeurs ordinaires. Cette possibilité, de déterminer au moment de la mise au concours si un poste de professeure assistante ou de professeur assistant est doté du « <i>tenure track</i> », est très importante pour l'Université, en termes d'attractivité auprès de la relève scientifique. Il appartiendra au Rectorat de dire quels sont les postes avec pré-titularisation conditionnelle et ceux qui en sont dépourvus, c'est-à-dire qui restent des postes de professeures assistantes ou de professeurs assistants limités dans le temps.</p> <p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Les exceptions qui peuvent être prévues ont trait, par exemple, à des situations familiales particulières comme la maternité, à l'avancement dans la carrière militaire ou à des maladies graves.</p>
<p>Professeures et professeurs titulaires</p> <p>Art. 44 Le titre honorifique de professeure et de professeur titulaire peut être conféré à une personne qui participe à un enseignement ou partage la responsabilité de recherche tout en exerçant une autre activité à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Université.</p>	<p>Il s'agit d'un titre honorifique conféré à la personne qui remplit les conditions prévues à cet effet. Cette personne maintient des activités d'enseignement et de recherche au sein de l'Université.</p>

<p>Chargées et chargés de cours</p> <p>Art. 45 ¹Les chargées et chargés de cours, tout en exerçant une autre activité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, sont responsables d'un enseignement permanent figurant au plan d'études et qu'elles ou ils organisent de manière autonome.</p> <p>²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.</p> <p>³Le renouvellement peut être subordonné à l'opportunité du maintien de l'enseignement ainsi qu'à une évaluation des prestations.</p>	<p>Le titre de chargée et chargé de cours est destiné en principe à des personnes qui, à la différence des chargées et chargés d'enseignement, assument de manière indépendante – c'est-à-dire sans être subordonnées à un autre enseignant, professeur et professeure ordinaire notamment, la responsabilité d'un enseignement, avec tout ce que cela implique en termes de définition du contenu de l'enseignement, de responsabilité des examens et autres évaluations liés à cet enseignement (direction de mémoires et de doctorats), etc.</p>
<p>Professeures et professeurs invités</p> <p>Art. 46 ¹Le titre de professeure ou de professeur invité est conféré temporairement à une professeure ou un professeur d'une autre université appelé à assurer une suppléance ou à enseigner occasionnellement.</p> <p>²Exceptionnellement, ce titre peut être conféré à une personnalité éminente qui n'a pas le titre de professeur ou de professeure.</p>	
<p>Privat-docents</p> <p>Art. 47 ¹Les privat-docents, titulaires d'un doctorat, sont autorisés par le Rectorat, à leur demande et avec l'accord préalable de la faculté concernée, à donner des cours.</p> <p>²Leurs droits et obligations spécifiques sont réglés par les statuts de l'Université.</p>	
<p><i>Section 2 : Procédure de nomination</i></p> <p>Nomination</p> <p>Art. 48 ¹Les membres du corps professoral sont nommés par le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée ; ils sont titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>²Les postes vacants font l'objet d'une mise au concours publique ; avec l'accord préalable du Rectorat, la faculté peut procéder par voie d'appel.</p>	<p>Il incombe au Conseil des professeurs de proposer les membres du corps professoral de la faculté à la nomination par le Rectorat (art. 40, al. 2, lettre a).</p>

<p>³Le Rectorat règle la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.</p>	
<p>Commission de surveillance</p> <p>Art. 49 ¹Une commission de surveillance, de trois à cinq membres, instituée par le Conseil de l'Université a pour mission de contrôler l'adéquation de la procédure de nomination en général, ainsi que d'en vérifier le déroulement régulier dans les cas concrets.</p> <p>²Elle fait rapport de ses constatations et de ses propositions au Rectorat et au Conseil de l'Université.</p> <p>³Elle pourvoit librement à son organisation interne.</p>	<p>Les membres de cette commission ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de l'Université.</p> <p>Une commission de surveillance des nominations existe déjà actuellement mais est ancrée dans un règlement interne du Rectorat. Il s'agit de lui donner une base légale formelle.</p> <p>En raison de l'autonomie affirmée de l'Université, il n'est pas judicieux de prévoir qu'un représentant du département siège au sein de cette commission. Ce serait faire une exception peu compréhensible au principe ancré dans cette loi qui postule que l'administration, pour des raisons de transparence des responsabilités et pour éviter une confusion dommageable des rôles, n'est représentée ni dans les organes ni les commissions propres de l'Université. En effet, il est nécessaire que le Conseil d'État ne soit pas pris entre deux feux en cas de problèmes et puisse exercer sa surveillance en toute impartialité. L'Université répond seule de l'exécution par la commission de sa mission, ce qui ne serait à l'évidence pas le cas si le Conseil d'État avait un représentant en son sein.</p> <p>Il est évident que le rapport de la commission de surveillance doit être transmis au rectorat avant que celui-ci ne prenne sa décision de nomination. Quant à surveillance que peut exercer le Conseil sur cette procédure, elle ne doit intervenir, cas échéant, qu'à posteriori.</p> <p>Il incombe au Rectorat en priorité et au Conseil de l'Université si cela s'avère nécessaire en cas d'inaction du Rectorat, de donner une suite adéquate aux rapports de la commission de surveillance. Cas échéant et si les manquements constatés sont graves et avérés, ou répétés, le Conseil de l'Université peut agir lui-même par exemple en saisissant le Conseil d'État comme autorité de surveillance (art. 103, al. 1 et 2).</p>
<p><i>Section 3 : Droits et obligations</i></p> <p>Statut de droit public</p> <p>Art. 50 ¹Les membres du corps professoral ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi, les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.</p>	<p>Il est utile de préciser dans la loi l'ordre hiérarchique des dispositions légales relatives au statut de droit public des membres du corps professoral.</p> <p>Les membres du corps professoral exercent leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges qui doit être établi par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat qui assure ainsi l'égalité de traitement entre facultés. Le cahier des charges peut être modifié par le Conseil de faculté, de sa propre initiative, ou sur demande des membres du corps professoral et ce, en tout temps.</p>

<p>²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.</p>	<p>Ces modifications doivent, bien entendu, aussi être approuvées par le Rectorat qui doit jouer, en l'espèce, un rôle de médiateur si les modifications prévues sont contestées par l'une ou l'autre des parties concernées.</p> <p>Dans le cadre des coordinations entre universités et/ou hautes écoles, les membres du corps professoral peuvent être tenus de donner une part de leur enseignement dans une ou plusieurs autres universités ou hautes écoles partenaires. Si les nécessités de l'enseignement l'exigent, ils peuvent aussi être tenus d'accepter des modifications de leur cahier des charges compatibles avec leur formation scientifique; en cas de désaccord, il appartiendra au Rectorat de trancher. Ils doivent être atteignables par les étudiantes et les étudiants selon des modalités à fixer par le Décanat. Enfin, les membres du corps professoral sont tenus de participer à la gestion de leur faculté et de l'Université et d'assumer les tâches administratives correspondantes.</p>
<p>Activités annexes et gains accessoires</p> <p>Art. 51 ¹Les membres du corps professoral à plein temps qui entendent exercer une activité annexe importante doivent l'annoncer au Rectorat et obtenir préalablement de celui-ci une autorisation formelle.</p> <p>²Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, le Rectorat perçoit une redevance proportionnée à l'utilisation qui en est faite.</p> <p>³Les gains accessoires importants issus des activités annexes, annoncées ou non, sont sujets à rétrocession partielle à l'Université.</p> <p>⁴Un règlement spécifique du Rectorat détermine les activités annexes sujettes à annonce, fixe les critères d'autorisation et règle les modalités de rétrocession des gains accessoires.</p>	<p>Toutes les lois universitaires autorisent les membres du corps professoral, même à plein temps, à accepter à certaines conditions des activités annexes qui peuvent parfois être source de gains accessoires. Cette pratique se justifie par le fait que, s'il n'y a pas de conflit d'intérêts, de telles activités annexes (par exemple enseignement dans d'autres universités ou hautes écoles, mandats d'expertise ou de conseil, etc.) ont le plus souvent aussi des répercussions positives pour l'Université, ne serait-ce qu'en termes d'image, de réputation ou de renommée. Si elles sont importantes, ces activités annexes doivent être annoncées et même faire l'objet d'une autorisation du Rectorat. Doivent être considérées comme importantes, les activités annexes qui représentent au moins 10% de l'activité principale exercée à temps complet. L'autorisation préalable a pour but d'éviter que l'exercice d'une activité annexe importante entre en conflit d'intérêt avec l'activité principale du membre du corps professoral exerçant sa mission à plein temps.</p> <p>Seuls les membres du corps professoral exerçant à plein temps peuvent être soumis à une rétrocession partielle sur les gains annexes qu'ils réalisent. En effet, une telle rétrocession se justifie parce que la personne concernée doit, de par sa fonction, tout son temps à l'Université qui l'emploie. Si cette personne exerce en sus une activité annexe importante et autorisée, celle-ci aura, d'une manière ou d'une autre, des incidences sur sa fonction au sein de l'Université qui justifient la compensation financière qui lui est demandée.</p> <p>Il n'en est pas de même des personnes qui exercent leur activité à temps partiel au sein de l'Université. Les activités qu'elles exercent en dehors de l'Université ne sont pas des activités annexes mais principales et ne concernent pas l'Université, sous l'angle financier en tous les cas, car elles n'émargent pas sur le temps que</p>

ces personnes doivent à leur fonction. Il ne saurait être question, par exemple, qu'une avocate ou un avocat qui enseigne à l'Université à 50% de son temps se voie contraint de reverser à l'Université une part, si minime soit-elle, des honoraires qu'elle ou il réalise comme mandataire durant les autres 50% de son temps qui ressortent à son activité privée. Une telle exigence de la part de l'Université conduirait inéluctablement à la disparition des temps partiels en son sein, ce qui serait une perte considérable d'attractivité qui s'avérerait rapidement suicidaire pour celle-ci. D'ailleurs, aucune université suisse ne prévoit, à notre connaissance, une telle exigence.

Par contre, pour les membres du corps professoral engagés à plein temps, toutes les lois universitaires contiennent des dispositions qui prévoient la possibilité d'activités annexes, en les soumettant à autorisation et, pour certaines d'entre elles, à rétrocession (Berne et Fribourg, par exemple, ne connaissent même pas le principe de la rétrocession partielle des gains accessoires, alors que Lausanne et Genève, comme Neuchâtel, le connaissent). Ces dispositions sont reproduites intégralement ci-dessous pour les Universités de Berne, Fribourg, Lausanne et Genève.

Berne : art. 19 LUni du 5 septembre 1996

Art. 19 Activité annexe

¹*Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.*

²*Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base.*

³*Les activités annexes, la durée d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année.*

⁴*Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus doivent être remboursés.*

⁵*Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.*

Fribourg : art. 15 de la loi sur l'Université du 19 novembre 1997

Art. 15 Activités accessoires

¹*Les collaborateurs de l'Université engagés à plein temps ne peuvent avoir des activités accessoires rémunérées ou exigeant beaucoup de temps qu'avec l'autorisation écrite du Rectorat et à la condition que leurs activités universitaires n'en souffrent pas.*

²*Si l'activité accessoire est importante et durable, le Rectorat peut exiger une réduction du taux d'occupation à l'Université ou, lorsqu'il n'est pas autorisé d'engagement, proposer à la Direction une telle réduction.*

³*Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité accessoire, une redevance proportionnée à l'utilisation est perçue.*

	<p>Lausanne : art. 47a et 47b LUL du 6 juillet 2004</p> <p><i>Art. 47a Activités accessoires</i></p> <p>¹Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.</p> <p>²...</p> <p><i>Art. 47b Rétrocession des revenus d'activités accessoires</i></p> <p>¹Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.</p> <p>²...</p> <p>Genève : art. 14 LU du 13 juin 2008</p> <p><i>Art. 14 Activités accessoires</i></p> <p>¹Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de l'université.</p> <p>²Les membres du personnel tiennent à disposition de l'université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires; celles-ci sont annoncées et soumises à l'autorisation de l'université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. Elles sont rendues publiques par l'université.</p> <p>³Les frais encourus par l'université pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire doivent lui être remboursés.</p>
<p>Congé scientifique</p> <p>Art. 52 ¹Sur demande justifiée et avec l'accord du Décanat, les professeures et professeurs ordinaires peuvent obtenir du Rectorat, après six années d'enseignement au moins, un congé scientifique d'une durée maximale d'un an.</p> <p>²Le rectorat règle les modalités d'obtention de ce congé scientifique ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.</p>	<p>Afin d'assurer sa compétitivité, l'Université doit pouvoir offrir à ses professeures et professeurs ordinaires des conditions attractives, notamment en matière de congés scientifiques. La possibilité d'octroyer un congé scientifique après six ans – actuellement huit années – est, au surplus, comparable à ce qui est prévu par les autres universités suisses (Université de Genève : 6 ans ; Université de Lausanne: 8 ans et exceptionnellement 6 ans ; Université de Fribourg : 9 semestres, soit 4,5 ans ; Université de Berne : 6 ans ; Université de Bâle : 4 ans ; Université de Zurich : 9 semestres, soit 4,5 ans). Au demeurant, il est rappelé que le congé ne peut être octroyé que sur demande motivée et dans le cadre des ressources financières disponibles.</p>
<p>Chapitre 2</p> <p>Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire)</p> <p><i>Section 1 : Composition</i></p>	

<p>Maîtres d'enseignement et de recherche</p> <p>Art. 53 ¹Les maîtres d'enseignement et de recherche participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.</p> <p>²Elles et ils sont titulaires d'un doctorat et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.</p> <p>³L'article 42 alinéa 4 est applicable par analogie.</p>	
<p>Maîtres d'enseignement</p> <p>Art. 54 ¹Les maîtres d'enseignement participent à l'enseignement et à la formation sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.</p> <p>²Elles et ils sont titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.</p> <p>³L'article 42 alinéa 4 est applicable par analogie.</p>	
<p>Chargées et chargés d'enseignement</p> <p>Art. 55 ¹Les chargées et chargés d'enseignement, en principe titulaires d'un doctorat, assurent un enseignement spécialisé en étant associés à une chaire ou à un décanat.</p> <p>²Elles ou ils sont nommés pour une durée d'un an au plus, renouvelable.</p>	<p>Les chargées et chargés d'enseignement assument un enseignement qui est en général placé sous la responsabilité d'un autre enseignant, souvent un professeur ordinaire responsable de cet enseignement (par exemple en raison du remplacement du titulaire) ou s'agissant d'un enseignement qui s'inscrit dans le cadre d'un plan d'études spécifiques relevant d'un responsable de cursus ou directement du Décanat.</p>
<p>Maîtres assistantes et maîtres assistants</p> <p>Art. 56 ¹Les maîtres assistantes et maîtres assistants, titulaires d'un doctorat, participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent</p>	<p>La durée de leur fonction ne peut être supérieure à six ans, sauf exception. La limitation de la durée de cette fonction permet d'éviter que celle-ci devienne rapidement une voie de garage. Les personnes occupant cette fonction doivent absolument changer d'orientation si possible à l'échéance des quatre ans mais au plus tard à l'échéance de leur engagement de six ans. Actuellement, la durée</p>

<p>une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques.</p> <p>²Elles et ils sont nommés pour une période de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans.</p> <p>³Une personne ne peut être nommée maître assistante plus de dix ans après l'obtention de son doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.</p>	<p>maximale de cette fonction est de huit ans.</p> <p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Les exceptions qui peuvent être prévues ont trait, par exemple, à des situations familiales particulières comme la maternité, à l'avancement dans la carrière militaire ou à des maladies graves.</p>
<p>Collaboratrices et collaborateurs scientifiques seniors</p> <p>Art. 57 ¹Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques seniors assurent la continuité des activités scientifiques de l'Université, notamment la gestion de certains équipements spécifiques.</p> <p>²Elles et ils peuvent participer sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'une ou un maître d'enseignement et de recherche à la réalisation de projets de recherche et/ou à l'encadrement des étudiantes et des étudiants.</p> <p>³Elles ou ils sont nommés pour une période probatoire de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.</p> <p>⁴L'article 42 alinéa 4 est applicable par analogie.</p>	
<p>Post-doctorantes et post-doctorants</p> <p>Art. 58 ¹Les post-doctorantes et les post-doctorants, titulaires d'un doctorat, participent à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. Elles et ils peuvent être appelés à assurer un enseignement de deux heures hebdomadaires.</p> <p>²Elles et ils sont nommés pour une période initiale d'un an ou de deux ans, qui peut être prolongée, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.</p> <p>³Une personne ne peut être nommée post-doctorante plus de trois ans en principe, mais en aucun cas plus de cinq ans, après l'obtention de son</p>	<p>La durée de l'enseignement confié à ces personnes ne peut en aucun cas excéder deux heures hebdomadaire pour leur permettre de se consacrer à leurs missions principales, à savoir la recherche et la constitution d'un dossier de publications scientifiques.</p>

<p>doctorat.</p> <p>⁴Elle doit être titulaire d'un titre ou d'une expérience de recherche acquis dans une autre université ou un autre institut de recherche équivalent.</p>	
<p>Assistantes doctorantes et assistants doctorants</p> <p>Art. 59 ¹Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants, titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent, préparent une thèse de doctorat et consacrent au maximum 50% de leur temps à des activités autres que la thèse, soit, sous la direction d'un membre du corps professoral, à l'enseignement et à la recherche, ainsi qu'aux travaux administratifs ou techniques.</p> <p>²Elles et ils doivent être immatriculés à l'Université au moment de leur engagement et leur projet de thèse doit être validé après trois semestres à compter de leur engagement. L'état d'avancement du projet de thèse doit être évalué chaque année.</p> <p>³Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants sont nommés pour une période initiale d'un an, renouvelable trois fois. Exceptionnellement, la nomination peut être renouvelée pour une cinquième année.</p>	
<p><i>Section 2 : Nomination, droits et obligations</i></p> <p>Autorité de nomination</p> <p>Art. 60 Les membres du corps intermédiaire sont nommés par la rectrice ou le recteur sur la proposition de la faculté ou de l'unité d'enseignement et de recherche intéressée.</p>	
<p>Obligations liées à la fonction</p> <p>Art. 61 ¹Les membres du corps intermédiaire exercent leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges établi par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.</p> <p>²Ils assument les tâches de gestion et d'organisation qui sont liées à leur fonction.</p>	

<p>Statut de droit public</p> <p>Art. 62 ¹Les membres du corps intermédiaire ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi et les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.</p> <p>²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.</p>	<p>Le statut des membres du corps intermédiaire doit, comme celui des membres du corps professoral, être précisé, au-delà de ce que prévoit la loi elle-même, dans les dispositions d'exécution de celle-ci, en l'occurrence par les statuts de l'Université. Comme c'est aussi le cas pour les membres du corps professoral, cette réglementation pourra, sur certains points, s'écarter des règles de la loi sur le statut du personnel de l'État, en particulier là où cela se justifie pour tenir compte des particularités des différents statuts (engagements de durée déterminée, par exemple, renouvelables de manière limitée dans le temps, pour certaines catégories de fonctions). Comme le prévoit l'alinéa 2, la LSt n'est applicable qu'à titre supplétif, c'est-à-dire là où les réglementations spécifiques seront muettes.</p>
<p>Collaborateurs et collaboratrices sous statut de droit privé</p> <p>Art. 63 ¹Les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants peuvent engager des collaboratrices et des collaborateurs sur la base de contrats de droit privé si elles ou ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou pour des projets limités dans le temps.</p> <p>²Le Rectorat en règle les modalités.</p> <p>³Ces personnes font partie de droit du corps intermédiaire si elles occupent une fonction équivalente à celles énumérées aux articles 52 à 59.</p>	
<p>Chapitre 3 Corps étudiantin</p>	
<p>Composition et définitions</p> <p>Art. 64 ¹Est étudiante ou étudiant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) ou une maîtrise universitaire (master).</p> <p>²Est doctorante ou doctorant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un doctorat.</p> <p>³Est auditrice ou auditeur toute personne qui suit des cours à l'Université sans avoir l'intention d'obtenir un grade universitaire.</p>	<p>La réforme de Bologne a notamment eu pour conséquence l'uniformisation des grades universitaires. Les grades universitaires sont désormais le baccalauréat (bachelor), la maîtrise universitaire (master), la maîtrise universitaire d'études avancées (Master of Advanced Studies, MAS) et le doctorat. Le terme d'études postgrades a également été remplacé par le terme générique de « formation continue ». Cette dernière comprend notamment les programmes de MAS (Master of Advanced Studies), de CAS (Certificate of Advanced Studies) et DAS (Diploma of Advanced Studies). Les MAS débouchent sur l'obtention d'un grade universitaire de sorte que les participantes et les participants sont immatriculés en tant qu'étudiantes et étudiants. En revanche, les personnes qui participent aux CAS et DAS n'obtiennent pas un grade universitaire en tant que tel, de sorte qu'elles</p>

<p>⁴Les personnes qui participent à un programme d'études supérieures ou de formation continue ont, selon les cas, le statut d'étudiante ou d'étudiant ou le statut d'auditrice ou d'auditeur.</p>	<p>peuvent avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant ou celui d'auditrice ou d'auditeur.</p>
<p>Conditions d'immatriculation</p> <p>Art. 65 ¹Peut être immatriculée comme étudiante ou étudiant toute personne qui est en possession d'une maturité fédérale ou d'un titre reconnu équivalent par le Rectorat ; celui-ci fixe les conditions et modalités d'immatriculation.</p> <p>²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale ou d'un titre jugé équivalent peuvent aussi être immatriculées, aux conditions fixées par le Rectorat.</p>	
<p>Restrictions à l'immatriculation :</p> <p>1. Etudes de médecine</p> <p>Art. 66 ¹Le Conseil d'État est autorisé, après avoir pris l'avis des organes centraux de l'Université et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès aux études des candidates et des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la Faculté des sciences de l'Université.</p> <p>²La sélection des candidates et des candidats doit garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants confédérés une égalité de traitement. Elle peut, dès lors, être confiée à un organe intercantonal.</p>	<p>Cet article reprend textuellement le contenu du décret du Grand Conseil du 29 juin 1982 concernant l'admission des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel, décret dont l'abrogation est en conséquence proposée par la présente loi (RSN 416.324).</p>
<p>2. Etudes avec stages professionnels</p> <p>Art. 67 ¹Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.</p> <p>²Dans ce cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.</p>	<p>Cet article reprend textuellement le contenu du décret du Grand Conseil du 27 mai 2008 concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, décret dont l'abrogation est en conséquence proposée par la présente loi (RSN 416.101.6).</p>

<p>Fédération des étudiantes et étudiants neuchâtelois</p> <p>Art. 68 ¹La Fédération des étudiantes et des étudiants neuchâtelois (FEN), corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, est formée des personnes immatriculées comme étudiantes à l'Université de Neuchâtel. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent le Rectorat par écrit.</p> <p>²La FEN représente et défend les intérêts de ses membres ; elle respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse. Ses statuts doivent être approuvés par le Rectorat.</p> <p>³Le Rectorat fixe et perçoit une taxe auprès des étudiantes et des étudiants et des doctorantes et des doctorants pour financer les activités de la FEN. Le Rectorat peut en outre octroyer à la FEN une subvention sous forme d'aide financière, en nature ou en espèces.</p>	<p>Les étudiantes et les étudiants ne sont pas des salariées et des salariés de l'Université et ne sont présents dans la communauté universitaire que de façon temporaire, soit pour la durée de leurs études. Il est dans ces conditions particulièrement justifié de donner à la corporation qui les représente les moyens d'exister et de poursuivre les buts qu'elle s'est assignés. L'État et l'Université sont donc intéressés à créer les conditions-cadre qui permettent à cette corporation d'exister car ils ont un besoin essentiel de pouvoir dialoguer avec le monde étudiantin, au travers d'une telle corporation représentative. Ils ont donc un intérêt immédiat à donner à cette corporation un statut de droit public par le biais de la loi.</p> <p>Bien entendu, il incombe à la FEN de rendre les étudiantes et les étudiants attentifs au droit absolu qui est le leur de ne pas adhérer à celle-ci en en informant le Rectorat par écrit. Le fait de ne pas adhérer à la FEN n'exonère cependant pas la personne concernée du paiement de la taxe prévue à l'alinéa 3.</p> <p>Il appartient ainsi à chaque corps qui souhaite constituer une ou plusieurs associations de fixer, dans les statuts de ces associations, les règles qui présideront à l'encaissement de cotisations pour assurer leur viabilité. La loi n'a pas à se préoccuper des cotisations des associations qui relèvent du droit privé mais uniquement de celle qui concerne la corporation de droit public qu'elle institue.</p>
<p>Chapitre 4</p> <p>Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque</p> <p>Composition, nomination et statut</p> <p>Art. 69 ¹Le personnel administratif, technique et de bibliothèque forme le corps du même nom (PATB).</p> <p>²Ses membres sont nommés par la rectrice ou le recteur.</p> <p>³Ils ont un statut de droit public et sont soumis à la LSt et à ses dispositions d'application, les dispositions contraires de la présente loi et des statuts de l'Université étant réservées ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par la rectrice ou le recteur.</p> <p>⁴La rectrice ou le recteur peut engager des membres du personnel administratif, technique et de bibliothèque par contrat de droit privé</p>	

<p>conformément à l'article 7 LSt, notamment aussi lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou si leurs activités sont très partielles.</p>	
<p>Commission du PATB</p> <p>Art. 70 Les statuts de l'Université instituent une commission qui représente le personnel administratif, technique et de bibliothèque auprès du Rectorat.</p>	<p>Cette commission est l'organe représentatif du PATB auprès des organes de l'Université, notamment auprès du Rectorat. Sa fonction est importante. En effet, elle est appelée à défendre les intérêts des membres du PATB dans le cadre de la communauté universitaire. Elle est également appelée à intervenir dans la désignation des représentants du PATB à l'Assemblée. Elle sert également de courroie de transmission pour toutes les informations susceptibles d'intéresser les membres du PATB. Elle doit entre autres choses s'intéresser aussi à la formation continue des membres qu'elle représente. Enfin, elle intervient chaque fois que les intérêts de ses membres le justifient.</p>
<p>TITRE VII</p> <p>Titres, grades et diplômes</p> <p>Liste des titres, grades et diplômes</p> <p>Art. 71 ¹L'Université confère des titres, des grades et délivre des diplômes, protégés par la loi, notamment le bachelor ou baccalauréat universitaire, le master ou maîtrise universitaire, le <i>master of advanced studies</i> ou maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) et le doctorat.</p> <p>²Les conditions d'octroi des titres, grades et diplômes sont définies par les règlements d'études et d'examens des facultés.</p> <p>³Le Rectorat peut créer des titres, grades et diplômes autres que ceux prévus par les règlements d'études et d'examens des facultés, notamment dans le domaine de la formation continue.</p> <p>⁴Certains titres, grades et diplômes peuvent être décernés conjointement par deux ou plusieurs facultés ou en commun avec d'autres établissements d'enseignement supérieur en Suisse ou à l'étranger.</p>	<p>L'article 71 reprend l'article 70 de la loi actuelle, en adaptant la terminologie aux décisions prises, au plan national, suite aux accords de Bologne.</p> <p>Selon cette nouvelle nomenclature, les titres universitaires sont désormais les titres de « bachelor » (baccalauréat universitaire), de « master » (maîtrise universitaire), de « MAS » (<i>master of advanced studies</i>, « maîtrise universitaire d'études avancées ») et de « doctorat ».</p> <p>D'autres titres peuvent être délivrés dans le cadre de la formation continue, comme des « CAS » (« certificat d'études avancées ») et de « DAS » (« diplôme d'études avancées »), par exemple. Selon les décisions prises au plan national (Conférence des recteurs des universités suisses, CRUS), seule la dénomination anglaise des titres devrait être indiquée, mais les universités ont la possibilité de maintenir, en plus de celle-ci, la dénomination dans leur propre langue officielle. L'idée est donc de garder ici, dans la loi, la dénomination en français.</p>
<p>Grades et titres honorifiques</p> <p>Art. 72 L'Université peut conférer le grade de docteur honoris causa et le titre de professeure ou professeur émérite.</p>	<p>Le Conseil des professeurs est l'organe compétent pour proposer au Rectorat l'attribution du grade de docteur honoris causa (art. 40, al. 2, lettre c). Le Rectorat est l'organe compétent pour conférer aux professeures et professeurs ordinaires, lorsqu'elles ou ils cessent honorablement leur fonction, le titre de professeures et de professeurs émérites (art.19, al. 3 et 42, al. 5).</p>

	<p>Les statuts de l'Université peuvent prévoir explicitement les dispositions nécessaires qui permettront au Rectorat, cas échéant, de ne pas conférer le titre de professeure ou de professeur émérite.</p>
<p>TITRE VIII Plan d'intentions – Mandat d'objectifs – Contrat de prestations</p> <p>Vision stratégique et plan d'intentions</p> <p>Art. 73 ¹Le Rectorat adopte, après consultation du Conseil et de l'Assemblée, la vision stratégique à long terme (10 ans) de l'Université.</p> <p>²Sur cette base et tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaires à sa réalisation.</p> <p>³Le Conseil se prononce sur ce plan à l'intention du Conseil d'État.</p>	<p>L'enveloppe budgétaire quadriennale va revêtir la forme de l'engagement comme crédit-cadre tel qu'il est prévu aux articles 38, lettre c et 39, al. 2 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Cet engagement qui sera demandé au Grand Conseil est propre aux engagements à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, comme par exemple les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions. Cette enveloppe doit inclure les coûts d'amortissement qui découleront des équipements (hors immobiliers appartenant à l'État). De ce fait, il n'est plus nécessaire de prévoir dans la loi un crédit d'engagement pour les équipements.</p> <p>Afin de permettre à l'Université de se projeter dans l'avenir, il est essentiel que celle-ci développe une vision à long terme. Dix ans paraissent être une échéance raisonnable dans un monde où règne l'immédiateté. Cette vision nouvelle est appelée à permettre au monde politique et économique ainsi qu'à la société civile d'avoir une véritable lisibilité sur le devenir de l'Université. Les orientations ainsi définies pourront alimenter de manière permanente les débats sur la place des hautes écoles dans notre canton et les moyens à leur consacrer pour que l'Université notamment puisse remplir les missions que le législateur lui aura assignées.</p> <p>La vision stratégique est bien entendu évolutive et ne doit pas être conçue comme statique ou figée. Cette vision qui ressort de la compétence du Rectorat doit pouvoir évoluer au cours des quatre ans pour lesquels plan d'intentions et mandat d'objectifs sont prévus et s'adapter à la réalité de l'évolution rapide de la société dans laquelle l'État et l'Université se meuvent. Cette vision doit donc pouvoir évoluer à tout instant en fonction des besoins ou des circonstances.</p>
<p>Mandat d'objectifs</p> <p>Art. 74 ¹Le Conseil d'État et l'Université négocient un mandat définissant pour quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte.</p> <p>²Le Grand Conseil ratifie ce mandat d'objectifs et arrête son enveloppe financière.</p>	<p>Dans le cadre de ces négociations, l'Université est valablement représentée par le Rectorat, lequel engage seul l'Université par la signature de la rectrice ou du recteur (art. 21 al. 2, lettre a).</p> <p>Le Conseil de l'Université doit par contre être associé à la négociation des objectifs stratégiques sur la base des dispositions de l'article 16, alinéa 2. Le partenariat voulu est bien un partenariat tripartite entre État, Rectorat et Conseil de l'Université pour la négociation du mandat d'objectifs.</p>

	<p>Par contre, seul le Rectorat est appelé à signer le mandat d'objectifs. Le Conseil de l'Université ne saurait le signer sans se mettre en porte-à-faux. Il ne peut évidemment pas être partie au mandat et en contrôler par la suite l'exécution.</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Le Grand Conseil ratifie en bloc le mandat d'objectifs. Il ne lui appartient pas d'en modifier le contenu. S'il n'est pas d'accord avec ce qui lui est proposé, il renvoie le mandat au Conseil d'État qui devra, alors et cas échéant, le renégocier avec l'Université selon les vœux du Grand Conseil.</p>
<p>Contrat de prestations</p> <p>Art. 75 Le Conseil d'État et l'Université négocient un contrat de prestations qui met en œuvre ce mandat d'objectifs, fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.</p>	<p>Dans le cadre de ces négociations, l'Université est à nouveau valablement représentée par le Rectorat, qui intervient cette fois-ci seul, sans que le Conseil de l'Université y soit associé, du moins directement. En effet, et contrairement au mandat d'objectifs, le contrat de prestation ne fait pas partie des documents fixant les orientations de la politique universitaire. Il fait partie des documents opérationnels ressortant de la responsabilité exclusive du Rectorat. Le Conseil de l'Université peut ainsi exercer pleinement son contrôle sur l'exécution de ce contrat en toute indépendance.</p>
<p>Renégociation en cours de contrat</p> <p>Art. 76 ¹Le Grand Conseil ne peut modifier l'enveloppe financière quadriennale que si des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p>²Sont considérées comme telles, si elles sont soudaines et importantes, la détérioration des finances de l'État, la fluctuation du nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que la détérioration des ressources publiques de l'Université autres que la subvention cantonale.</p> <p>³Au besoin, le contrat de prestations est renégocié.</p>	
<p>Rapports du Rectorat</p> <p>Art. 77 ¹Le Rectorat établit à l'attention du Conseil d'État un rapport d'activité et un rapport de gestion annuels.</p> <p>²Le Conseil approuve le rapport de gestion et se prononce à l'attention du Conseil d'État sur le rapport d'activité.</p> <p>³L'Assemblée en prend connaissance.</p>	<p>L'Assemblée de l'Université prend connaissance tant du rapport d'activité que du rapport de gestion annuel.</p> <p>Le rapport annuel de gestion contient également l'évaluation annuelle de l'avancement du mandat d'objectifs.</p>

<p>Rapport du Conseil d'État</p> <p>Art. 78 Au terme de chaque période quadriennale, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur la réalisation du mandat d'objectifs, qui fait l'objet d'un vote de prise en considération.</p>	
<p>TITRE IX</p> <p>Financement de l'Université</p> <p>Ressources financières</p> <p>Art. 79 ¹Le financement de l'Université est assuré par :</p> <p>a) une subvention cantonale, sous forme d'indemnité, fixée dans le cadre d'une enveloppe financière quadriennale ;</p> <p>b) les contributions de la Confédération et des autres cantons ;</p> <p>c) les finances d'inscription, les émoluments universitaires et les recettes diverses ;</p> <p>d) les fonds de tiers ;</p> <p>e) ses ressources propres.</p> <p>²Les ressources citées à l'alinéa 1, lettres a à c, constituent les ressources publiques de l'Université au sens de la présente loi (art. 76 al. 2, 84 al. 2, 85 al. 1 et 91 al. 2).</p>	<p>La notion de ressources publiques est utilisée aux articles 76, al. 2, 84, al. 2, 85, al. 1 et 91, al. 2.</p> <p>Les fonds de tiers, comme leur nom l'indique, n'appartiennent pas à l'Université. Ils sont par contre gérés par l'Université, laquelle doit pouvoir rendre des comptes à leurs propriétaires légitimes en tout temps. Ils ne peuvent donc être pris en compte dans le cadre du financement de l'Université au même titre que les ressources publiques.</p> <p>Quant aux ressources propres, elles consistent pour leur quasi-totalité en des montants affectés à des buts particuliers imposés par ceux qui les ont versés ou par des donations sujettes elles aussi à affectations particulières. Ces montants ne peuvent dès lors pas non plus être pris en compte dans le cadre du financement de l'Université au même titre que les ressources publiques.</p>
<p>Bâtiments</p> <p>Art. 80 ¹L'État-bailleur loue à l'Université les bâtiments qu'elle sollicite ; l'Université peut exceptionnellement louer des locaux à des tiers.</p> <p>²L'Université assume l'entretien courant des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.</p> <p>³Elle assume l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.</p> <p>⁴Le contrat de prestations détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.</p>	<p>Le loyer de chaque local mis à disposition de l'Université par l'État est fixé sur la base des normes applicables au secteur privé, hormis le lien entre l'évolution des loyers et la variation des taux d'intérêts hypothécaires qui ne doit pas être pris en considération compte tenu des particularités des relations existant entre les deux contractants. Les baux à loyer doivent revêtir la forme de contrats de droit public. Ces loyers doivent refléter la réalité du marché immobilier et non seulement le coût des charges d'amortissement supportées par l'État. La gérance et l'exploitation des locaux doivent être remises à l'Université, qui doit agir en synergie avec le service en charge des bâtiments de l'État. Il appartient à ce service et au Rectorat d'élaborer les règles nécessaires à la mise en œuvre de ces relations contractuelles.</p>

	<p>Après une période transitoire qui s'achèvera lors de l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations, soit au plus vite en 2017 à l'échéance du mandat d'objectifs actuel, le Conseil d'État et le Rectorat doivent déterminer les besoins de l'Université en locaux, actuellement déjà loués ou nouveaux, et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne. Ils doivent en conséquence définir contractuellement l'impact des loyers, anciens et nouveaux, sur cette enveloppe, qu'il s'agisse bien entendu de locaux loués à l'État ou à des tiers. Les loyers, nouveaux notamment, ne sont donc plus pris en compte d'office comme charge supplémentaire dans la fixation de l'enveloppe. Ils font l'objet de négociations, l'Université restant libre de contracter exceptionnellement de nouveaux baux avec des tiers même si les loyers de ceux-ci ne sont pas pris en compte ou ne le sont que partiellement dans l'enveloppe, à charge pour elle d'en assurer autrement le financement. Mais le Conseil d'État doit en tous les cas assurer le financement des locaux dont l'Université a besoin pour remplir ses missions et les incombances qui découlent pour elle du contrat de prestations.</p> <p>La loi ne doit donc prévoir que le principe du partenariat en matière de locaux, laissant aux cocontractants tous les quatre ans la responsabilité de définir le contenu du contrat de prestations en cette matière. C'est ce que prévoit l'article 80, al. 4</p> <p>Enfin, par entretien (courant), il faut entendre les travaux d'usage nécessaires au bon fonctionnement des installations et à la salubrité des locaux (réparation d'une fenêtre cassée, remplacement de tapis, travaux de nettoyage, de conciergerie et de suivi (petite maintenance) des installations. etc.). Ces travaux sont à charge de l'Université.</p> <p>Par entretien lourd, il faut entendre des travaux plus conséquents nécessitant une planification (remplacement de fenêtres, étanchéité de toiture, installation de chauffage, etc.). Ces travaux sont à charge de l'État et le bail peut être revu selon l'investissement effectué.</p>
<p>Enveloppe financière quadriennale :</p> <p>1. Principes</p> <p>Art. 81 ¹L'Université dispose d'une enveloppe financière quadriennale, constituée de quatre tranches annuelles.</p> <p>²L'enveloppe comprend les ressources nécessaires aux amortissements des équipements scientifiques et informatiques.</p> <p>³Les articles 74 et 76 sont applicables à la détermination de l'enveloppe.</p>	<p>Comme déjà mentionné ci-dessus à l'article 19, le 23 juin 2009, le Grand Conseil a adopté, par 103 voix sans opposition, le mandat d'objectifs confié à l'Université pour les années 2009 à 2012.</p> <p>Parmi les mandats qui devaient être réalisés durant cette période quadriennale figure notamment le mandat 8 qui prévoyait :</p> <p><i>Mandat 8 – Enveloppe financière quadriennale</i></p> <p><i>Le Conseil d'État mandate l'Université de Neuchâtel de conduire une étude de faisabilité sur l'introduction d'une enveloppe financière quadriennale en relation avec l'objectif du Conseil d'État d'améliorer l'efficience de la gestion des entités gérées par mandats d'objectifs.</i></p>

La gestion de projets sur le long terme est plus efficace et rationnelle si elle est accompagnée d'une planification budgétaire quadriennale, correspondant à la période du contrat de prestations. Il est évident que des mécanismes doivent être mis en place afin de permettre un contrôle démocratique équitable et efficient sur cette manière de procéder. Il s'agira d'évaluer, avec les services administratifs de l'Université et les commissions compétentes de l'État, les impacts sur la gouvernance, l'autonomie, la gestion des ressources humaines et l'exploitation des bâtiments.

Ces nouvelles pratiques sont à mener en parallèle avec l'utilisation d'instruments mis en place par l'Université pour évaluer la qualité des prestations fournies, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Le Titre IX du projet qui vous est soumis décrit les mécanismes de détermination, de gestion et de contrôle de l'enveloppe quadriennale tels qu'ils sont proposés pour l'Université.

Ces dispositions visent à renforcer la compétitivité de l'Université en mettant en place des outils, tels qu'ils ont déjà été développés dans les cantons de Genève et de Vaud pour le domaine universitaire.

Elles représentent les moyens que se donne le canton de Neuchâtel pour favoriser une gestion parcimonieuse de l'argent public, d'une part en octroyant non plus une enveloppe annuelle, au sens de la loi sur l'Université dans sa version actuelle, mais quadriennale et d'autre part, en encourageant la bonne gestion par un mécanisme de report de soldes.

Ces dispositions doivent permettre à l'Université d'assurer sa place dans le nouveau paysage suisse des hautes écoles, notamment en évitant la politique du stop and go très défavorable à une planification et un développement harmonieux et efficace de ses activités.

Le personnel de l'Université est, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts de l'Université, soumis à la loi sur le statut de la fonction publique et ses dispositions d'application. Ainsi, les décisions de l'État en la matière influencent directement le salaire de chaque collaboratrice et collaborateur. Il appartient en conséquence aux deux parties contractantes de prendre ou non en considération la progression salariale prévisible lors de la négociation de l'enveloppe quadriennale.

Une partie des collaboratrices et des collaborateurs de l'Université est engagée par contrat de travail de droit privé, leur engagement étant financé par des fonds de tiers notamment. Toutefois, la politique salariale de l'État s'applique par analogie également à cette catégorie de personnes (barèmes salariaux,

	assurances sociales, etc.). Son impact doit également être pris en considération ou non lors de la négociation de l'enveloppe quadriennale.
<p>2. Adaptation des tranches annuelles</p> <p>Art. 82 ¹Le Grand Conseil peut adapter les tranches dans le cadre du processus budgétaire annuel.</p> <p>²Ces adaptations doivent se compenser de manière à ne pas modifier l'enveloppe financière quadriennale initiale.</p> <p>³Si la quatrième tranche annuelle est adaptée, sa compensation est reportée sur l'enveloppe financière quadriennale suivante.</p>	
<p>3. Part variable</p> <p>Art. 83 ¹L'enveloppe quadriennale peut prévoir, à titre de part variable payable par l'État, un montant forfaitaire pour chaque étudiante et étudiant, quel que soit par ailleurs son domicile légal au moment de l'obtention de sa maturité ou d'un titre jugé équivalant, en fonction des objectifs stratégiques fixés à l'Université.</p> <p>²Cette part ne peut être supérieure au 5% du montant total de l'enveloppe quadriennale.</p>	<p>Cette part variable est potestative. Elle peut avoir un effet incitatif selon les conditions fixées entre parties contractantes. Elle doit cependant tenir compte des coûts fixes auxquels l'Université doit faire face indépendamment du nombre d'étudiantes et d'étudiants immatriculés.</p>
<p>Fonds de compensation et d'innovation :</p> <p>1. Création, buts et organisation</p> <p>Art. 84 ¹Le Rectorat crée un fonds de compensation et un fonds d'innovation.</p> <p>²Le fonds de compensation est destiné à constituer une réserve propre à compenser les éventuels excédents de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques.</p> <p>³Le fonds d'innovation est destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université dans le but de lui permettre d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche.</p> <p>⁴Le Rectorat adopte la réglementation relative à ces fonds, qui en fixe notamment les conditions d'utilisation ; le Conseil approuve cette</p>	<p>Signalons ici que la possibilité de reporter des soldes positifs se veut être un instrument favorisant la bonne gestion de l'Université, que ce soit d'un point de vue incitatif ou de celui de sa planification.</p> <p>Quatre grands principes ont été retenus pour traiter les soldes excédentaires ou déficitaires de fin d'exercice annuel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les soldes positifs peuvent être reportés et sont répartis entre un fonds de compensation et un fonds d'innovation ; 2) le fonds de compensation constitue une réserve destinée à couvrir les fluctuations annuelles liées à des circonstances particulières, tant au niveau de l'État que de l'Université ; 3) le fonds d'innovation permet à l'Université d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche tertiaires ; 4) les fonds d'innovation et de compensation ne sont pas dissous à la fin de

<p>réglementation.</p> <p>⁵Le Rectorat est responsable de la gestion des fonds dont il rend compte dans son rapport de gestion annuel.</p>	<p>chaque période quadriennale.</p>
<p>2. Alimentation et plafonnement des fonds</p> <p>Art. 85 ¹L'excédent de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques, après l'amortissement prévu à l'article 86, est attribué aux deux fonds selon la clé de répartition suivante :</p> <p>a) 60% au fonds de compensation ;</p> <p>b) 40% au fonds d'innovation.</p> <p>²Le fonds de compensation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent étant automatiquement versé au fonds d'innovation.</p> <p>³Le fonds d'innovation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent, au terme de la période quadriennale, revenant à l'État.</p>	<p>Si l'enveloppe quadriennale est de 200 millions, par exemple, le fonds de compensation est plafonné à 4 millions. Il en est de même du fonds d'innovation.</p> <p>Le montant maximal des deux fonds, ainsi cumulés, ne peut pas dépasser 8 millions, dans notre exemple.</p> <p>Il est bien précisé que les montants maximaux des deux fonds sont calculés sur le montant de l'enveloppe quadriennale exclusivement.</p> <p>Les deux fonds sont alimentés simultanément, selon la clef de répartition, à la fin de l'exercice annuel. Lorsque la limite du fonds de compensation est dépassée, le fonds d'innovation est alimenté une seconde fois, mais par l'excédent du premier fonds.</p> <p>L'excédent versé à l'État représente la part dépassant la limite du fonds d'innovation, déterminée au terme de la période quadriennale; sa rétrocession est exigible à ce moment-là.</p>
<p>3. Découvert au bilan</p> <p>Art. 86 L'Université prévoit un chemin d'amortissement du découvert inscrit à son bilan.</p>	<p>Par découvert inscrit à son bilan, il faut entendre le montant du découvert, tel qu'il apparaît au 31 décembre de l'année de référence et non exclusivement le découvert provenant de la recapitalisation de prévoyance.ne.</p>
<p>4. Fin de la période quadriennale</p> <p>Art. 87 Les fonds de compensation et d'innovation subsistent à la fin de la période quadriennale.</p>	
<p>Contributions de la Confédération et des autres cantons débiteurs</p> <p>Art. 88 ¹Les contributions de la Confédération revenant à l'Université lui sont intégralement versées par l'État.</p> <p>²Les contributions des cantons débiteurs revenant à l'Université lui sont versées par l'État dans la mesure prévue par le contrat de prestations.</p>	<p>La LEHE prévoit que les contributions fédérales sont versées directement aux universités (art. 88, al. 1).</p> <p>L'accord intercantonal universitaire (AIU), du 20 février 1997, quant à lui, prévoit :</p> <p><i>Art. 2 Notions</i></p> <p>¹Est réputé canton signataire un canton qui a adhéré à l'accord. Est réputé canton débiteur un canton signataire qui doit payer des contributions pour ses ressortissantes et ressortissants.</p> <p>²Est réputé canton universitaire un canton signataire ayant la charge d'une université reconnue ou d'une institution universitaire d'enseignement, au niveau de la formation de base, reconnue par la</p>

	<p><i>Confédération comme ayant droit aux subventions.</i></p> <p><i>Art. 3 Principes</i></p> <p>¹Les cantons débiteurs versent aux cantons universitaires une contribution annuelle aux coûts de formation de leurs ressortissantes et ressortissants.</p> <p>²...</p> <p>C'est donc le contrat de prestations et son enveloppe quadriennale qui doivent déterminer la mesure de la restitution à l'Université des contributions des cantons débiteurs.</p>
<p>Finances d'inscription et émoluments universitaires</p> <p>Art. 89 ¹Le Conseil d'État fixe les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers.</p> <p>²Le Rectorat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières.</p>	
<p>Fonds de tiers</p> <p>Art. 90 Le Rectorat adopte un règlement sur la gestion et l'utilisation des fonds de tiers attribués à l'Université directement ou par l'intermédiaire des membres de la communauté universitaire, notamment par les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui financent la recherche.</p>	
<p>Gestion financière</p> <p>Art. 91 ¹Le Rectorat adopte un règlement fixant les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion qui sont applicables à l'Université, la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, s'appliquant alors à titre de droit supplétif.</p> <p>²Les ressources publiques sont versées par l'État sur la base d'un plan de trésorerie préalablement établi par l'Université.</p>	<p>Dans l'établissement de ce règlement, l'Université doit respecter le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes connu sous le vocable de MCH2 qui entrera en vigueur au sein de l'État et des communes à l'horizon 2017. Ce règlement doit permettre à l'Université de prendre en compte les particularités comptables qui lui sont propres, notamment celles liées aux fonds de tiers et aux financements européens ou internationaux de projets communs.</p>
<p>Révision et publication des comptes</p> <p>Art. 92 ¹L'Université soumet chaque année sa gestion au contrôle cantonal des finances (CCF), dont le rapport est transmis par le Rectorat au Conseil d'État avec le rapport de gestion.</p>	<p>Le Conseil d'État entend que l'organe externe de révision de l'Université soit le contrôle cantonal des finances (CCF), lequel présente les qualités d'indépendance suffisantes pour remplir cette mission.</p> <p>Il est prévu l'établissement d'un rapport annuel adressé directement par</p>

<p>²L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.</p>	<p>l'Université au Grand Conseil et au Conseil d'État. Toutefois, cela implique que les travaux de bouclage des comptes à l'Université soient achevés dans un délai tenant compte des délais de transmission des documents au Grand Conseil. En effet, chaque année, le traitement des comptes par le Grand Conseil est prévu à la session de juin. Il est important que ce rapport soit remis au Grand Conseil pour lui permettre d'exercer à cette occasion ses compétences en matière de haute surveillance.</p>
<p>Fortune</p> <p>Art. 93 ¹L'Université peut recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale.</p> <p>²Elle gère la fortune dont elle est propriétaire.</p> <p>³Le Rectorat institue à cette fin une commission de gestion de la fortune dont il règle la composition et les tâches.</p> <p>⁴Il informe le Conseil sur la gestion de la fortune.</p>	<p>Par fortune de l'Université, il faut entendre les biens, mobiliers ou immobiliers, de son patrimoine financier dont elle est propriétaire, à l'exclusion expresse des fonds de tiers dont elle n'est pas propriétaire mais qu'elle gère. La quasi-totalité de la fortune de l'Université est composée de biens affectés à des buts déterminés.</p>

TITRE X

Propriété intellectuelle et protection des données

Propriété intellectuelle

Art. 94 ¹L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles techniques, y compris les logiciels, ainsi que les résultats de recherche, y compris le savoir-faire, obtenus par les membres de la communauté universitaire dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université.

²Elle peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, les droits dont elle est investie retournent aux membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine des créations considérées.

³L'Université peut, de cas en cas et en tout ou en partie, céder à des tiers ses droits de propriété intellectuelle.

⁴Les membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine d'une création intellectuelle au sens de l'alinéa 1 participent aux revenus générés par la valorisation des résultats de leurs recherches, après déduction des coûts de protection et de valorisation. S'ils assument eux-mêmes la valorisation des résultats conformément à l'alinéa 2, l'Université peut être associée aux revenus ainsi générés dans la mesure de l'utilisation de son infrastructure. Le Rectorat édicte les dispositions d'application.

⁵Lorsque l'Université cède à des tiers ses droits de propriété intellectuelle, elle s'assure notamment que le transfert garantit les droits des inventeurs prévus à l'alinéa 4.

⁶Les dispositions particulières prévues par les organismes de financement de la recherche sont réservées.

.Alinéa 3

Cette proposition vise à réserver la liberté de l'Université de ne pas céder les droits si elle ne le souhaite pas. Si le projet a l'avantage de préciser, comme le fait aussi l'article 33 al. 1 LBI (Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954), que la cession peut être partielle uniquement, il ne faudrait pas que cela induise en erreur sur la portée de cette cession. En effet, une cession est dite partielle lorsque le titulaire du droit au brevet accepte de le partager avec un tiers (on a alors deux ou plusieurs titulaires de ce droit qui leur revient en propriété commune ou en copropriété suivant la teneur de la convention qui les lie). Par contre, lorsque la cession qui intervient ne vise pas une titularité commune du droit (mais son transfert à des tiers), elle porte sur le droit dans son ensemble et pour l'ensemble du territoire d'un État donné. Une partition des domaines d'utilisation d'un brevet par exemple n'est pas non plus possible dans le cadre d'une cession partielle. Si une division matérielle du droit au brevet est recherchée en fonction de certains droits exclusifs seulement qui seraient concernés ou de certains domaines technologiques uniquement, cette partition des domaines technologiques (domaines d'application différents) ou une éventuelle répartition géographique de l'utilisation du brevet ne peut intervenir que dans le cadre de contrats de licence.

<p>Protection des données</p> <p>Art. 95 L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.</p>	<p>Le renvoi aux dispositions de la Convention est suffisant. Il ne se justifie pas de prévoir d'autres dispositions propres à l'Université en matière de protection des données, de vidéosurveillance et de la transparence.</p> <p>Le Préposé à la protection des données et à la transparence a approuvé le contenu de cet article.</p>
<p>Vidéosurveillance :</p> <p>1. Principes</p> <p>Art. 96 ¹L'Université peut, à des fins sécuritaires, équiper de systèmes de vidéosurveillance l'intérieur et les abords des bâtiments qu'elle utilise.</p> <p>²Les données recueillies par ces systèmes de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.</p> <p>³Le Rectorat définit par règlement les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.</p>	<p>Les articles 96 et 97, qui sont nouveaux par rapport au droit actuel, ont pour but de donner un fondement légal aux mesures de vidéosurveillance que l'Université peut mettre en place afin d'assurer la sécurité des bâtiments et, surtout, des personnes qui les fréquentent. Comme certains locaux sont accessibles aux membres de la communauté universitaire en dehors des heures d'ouverture « ordinaires », notamment la nuit et le weekend (salles de lecture et de travail, en particulier), il s'est en effet avéré nécessaire d'équiper les bâtiments concernés d'un système de vidéosurveillance. Or, en vertu de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, toute mise en place d'une vidéosurveillance dans des bâtiments publics ou privés mais à accès public doit reposer sur une base légale formelle. Celle-ci doit notamment prévoir le but poursuivi, la durée de conservation des données, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégralité, la disponibilité et la confidentialité des données, l'organe auprès duquel la personne concernée pourra faire valoir ses droits ainsi que le cercle des personnes autorisées à consulter les données (voir les art. 47 et ss de ladite Convention).</p> <p>Comme cela a déjà été discuté par les services du Rectorat avec le Préposé à la protection des données et à la transparence, les dispositions commentées ici visent donc à donner un tel fondement légal à la mise en place de ces mesures de vidéosurveillance. Il appartiendra ensuite au Rectorat de préciser, dans un règlement spécifique, et en consultant le Préposé, les modalités et conditions d'utilisation de ce système et des données en cause.</p>
<p>2. Consultation, traitement et suppression des données</p> <p>Art. 97 ¹Le Rectorat est l'organe responsable du traitement des données résultant de la vidéosurveillance.</p> <p>²Il fixe par règlement le cercle des personnes autorisées à consulter ces données, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques propres</p>	

<p>à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données.</p> <p>³Il prend position sur les demandes de consultation de ces données qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.</p> <p>⁴Ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacées.</p>	
<p>TITRE XI</p> <p>Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation</p> <p>Commission de recours en matière d'examens</p> <p>Art. 98 ¹Une Commission de recours (ci-après : la Commission) est instituée pour traiter des recours contre les décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat.</p> <p>²Le Conseil d'État nomme les membres de la Commission et arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours.</p> <p>³Il peut instituer une commission de recours commune à l'Université et à d'autres hautes écoles.</p>	<p><i>Alinéa 1</i></p> <p>La création d'une commission de recours indépendante en matière d'examens est une nouveauté qui a pour principal objectif de renforcer les garanties d'indépendance offertes aux recourantes et aux recourants en la matière. En ce sens, cette création est liée à l'autonomie accrue qui est reconnue à l'Université.</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Dans la mesure où il pourrait être envisagé par les autorités cantonales compétentes la création d'une instance de recours en matière d'examens commune à l'Université et aux autres hautes écoles ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, il a paru opportun de prévoir que les membres de la Commission de recours ne soient pas nommés par un organe propre à l'Université ou par le Conseil de l'Université mais plutôt par le Conseil d'État. Cette tâche confiée au Conseil d'État n'a aucune conséquence sur l'autonomie renforcée que la loi reconnaît à l'Université. En cas de constitution d'une Commission de recours unique au sens de l'alinéa 3, il appartiendrait alors au Conseil d'État de nommer les membres neuchâtelois de ladite commission et non à un organe de l'Université ou au Conseil de l'Université. Tant que cette Commission unique ne sera pas constituée, la Commission prévue par la loi ne sera compétente que pour le contentieux en matière d'examens de l'Université et sera composée des seuls membres nommés par le Conseil d'État. Il incombe au Conseil d'État de prévoir une procédure légère et adaptée au besoin de rapidité de traitement des recours portant sur les résultats des examens, lesquels ne peuvent souffrir de retard pour des raisons évidentes de sécurité dans le cursus des études universitaires. A défaut ou à titre supplétif, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130) sera applicable à la procédure devant la Commission de recours.</p> <p>Il appartiendra à la Commission de recours, dès qu'elle sera constituée, d'élaborer le règlement qui régira son fonctionnement et la procédure applicable devant elle et de le soumettre pour adoption au Conseil d'État.</p>

<p>Voies de droit</p> <p>Art. 99</p> <p>¹Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p> <p>²Les autres décisions des facultés ou de l'une de leurs subdivisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat ; celles du Rectorat ainsi que celles de la rectrice ou du recteur, auprès du département désigné par le Conseil d'État ; celles du département, auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p>	<p>L'institution d'une commission de recours indépendante implique également que l'autorité de recours contre les décisions de cette commission ne soit pas le Conseil d'État mais la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Si la loi innove en matière d'examens, tel n'est pas le cas pour les autres décisions de l'Université, par exemple en matière de discipline, de droit du personnel, d'admission aux cursus ou encore de reconnaissance d'équivalences, pour lesquelles le contentieux continue de suivre la procédure actuelle.</p>
<p>Droit disciplinaire</p> <p>Art. 100 ¹Les statuts de l'Université règlent le droit disciplinaire applicable aux membres du corps étudiantin.</p> <p>²Ils en confient l'application au Rectorat.</p> <p>³Le Rectorat peut infliger les sanctions suivantes :</p> <p>a) l'avertissement ;</p> <p>b) la suspension ;</p> <p>c) l'exclusion.</p>	<p>Pour les membres des autres corps qui forment la communauté universitaire, et qui sont des employés de l'Université, le droit disciplinaire est régi par la LSt et par les statuts de l'Université.</p>
<p>Procédure</p> <p>Art. 101 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à l'Université.</p>	
<p>Médiation et gestion des conflits</p> <p>Art. 102 L'Université met en place un système de médiation et de gestion des conflits au sein de la communauté universitaire.</p>	
<p>TITRE XII</p> <p>Rôle de l'État</p>	<p>La haute surveillance sur l'Université appartient au Grand Conseil. Elle lui est naturelle. Cette mission donnée au Grand Conseil doit s'exercer par sa commission de gestion et sa commission des finances, dans le cadre de leurs compétences respectives. La haute surveillance du Grand Conseil doit se comprendre comme celle exercée par l'Assemblée fédérale sur les structures</p>

Surveillance

Art. 103 ¹L'Université est placée sous la surveillance de l'État.

²Le Conseil d'État assure cette surveillance, par l'intermédiaire du département qu'il désigne à cet effet.

³Les compétences du Grand Conseil en matière de haute surveillance sont réservées.

autonomes de la Confédération (articles 26, 27 et 28 de la Loi sur l'Assemblée fédérale [Loi sur le Parlement, LPar], du 13 décembre 2002). En ce sens, le Grand Conseil doit exercer la haute surveillance dans le respect des critères de légalité, de régularité, d'opportunité, d'efficacité et d'efficience économique. Cette haute surveillance ne confère pas la compétence au Grand Conseil d'annuler ou de modifier une décision prise par un organe de l'Université.

Le Grand Conseil peut prendre des décisions de principes ou de planification touchant l'Université dans le cadre de ses compétences par décrets non soumis à référendum.

Le Grand Conseil ratifie le mandat d'objectifs et arrête l'enveloppe financière qui l'accompagne (art. 74, al. 2). Il peut également modifier les tranches de l'enveloppe financière quadriennale dans le cadre du processus budgétaire annuel mais dans les limites de l'article 82. Au besoin, il accorde la garantie de l'État aux engagements financiers de l'Université.

La surveillance du Conseil d'État sur l'Université ne présente pas de particularité nécessitant d'être commentée. Toutefois, il est important de préciser que la surveillance du Conseil d'État sur l'Université ne doit pas être confondue avec celle qu'il exerce sur l'administration, laquelle est une surveillance de type hiérarchique (en allemand: *Dienstaufsicht*). Il s'agit, simplement dit, du pouvoir de surveillance exercé par l'autorité supérieure sur ses subordonnés, en l'occurrence les fonctionnaires qui y sont soumis. A la différence de cette surveillance hiérarchique, la surveillance du Conseil d'État sur l'Université est une surveillance dite « de tutelle », comme celle qui s'exerce sur les établissements de droit public autonomes ; elle s'exerce au travers du Conseil de l'Université dont il nomme les membres. Cette surveillance particulière du Conseil d'État s'illustre donc parfaitement dans l'acte qui est fondamental de nomination des membres du Conseil de l'Université et de la rectrice ou du recteur qui lui est reconnu par la loi. Elle s'illustre également dans l'acte de révocation, corollaire de l'acte de nomination, dont il a seul la compétence, dans la mesure où il existe de justes motifs. Sa surveillance s'exerce aussi et surtout au travers des rapports qui lui sont adressés par les organes de l'Université ou le Conseil de l'Université. Il peut, bien évidemment, intervenir en tout temps, directement ou par l'intermédiaire de tiers, en cas d'inaction des organes de l'Université ou du Conseil de l'Université si les circonstances le justifient impérativement ou en cas de force majeure. Mais il ne peut en aucun cas se substituer à ceux-ci si le bon fonctionnement de l'Université est garanti par l'exercice de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'État exerce toutes les compétences que la loi lui confère. Ses compétences sont rappelées ici et sont donc les suivantes :

	<p>a) nommer la présidente ou le président et les membres du Conseil de l'Université (art. 17, al. 1 et 18, al. 1) ;</p> <p>b) nommer la rectrice ou le recteur (art. 20, al. 1) ;</p> <p>c) négocier avec l'Université un mandat d'objectifs (art. 74, al. 1) ;</p> <p>d) négocier avec l'Université un contrat de prestations (art. 75) ;</p> <p>e) fixer les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers (art. 89, al. 1) ;</p> <p>f) nommer les membres de la Commission de recours en matière d'examens, arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours (art. 98, al. 2) ;</p> <p>g) exercer la surveillance par le département qu'il désigne à cet effet (art. 103, al. 2).</p>
<p>TITRE XIII</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 104 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>²Les articles 17, 21, 28, 29 ainsi que 111 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum.</p>	<p>Les dispositions transitoires n'appellent pas de commentaire particulier si ce n'est qu'elles constituent une véritable feuille de route dans la mise en œuvre des processus qui doivent conduire l'Université à permettre une mise en vigueur définitive et complète de la nouvelle loi au plus tard le 1^{er} juillet 2019.</p> <p><i>Art. 104, alinéa 2</i></p> <p>- art. 17 : Une entrée en vigueur anticipée de cet article permet au Conseil d'État, s'il le souhaite, de nommer très rapidement les membres du Conseil de l'Université pour que celui-ci puisse être opérationnel dans les meilleurs délais.</p> <p>- art. 21 : Il en est de même pour la nomination par le recteur actuel de l'Université des vice-rectrices et des vice-recteurs.</p> <p>- art. 28, 29 et 111 : Les membres de l'Assemblée de l'Université doivent être nommés par leurs pairs sans délai pour que celle-ci puisse être opérationnelle dans les trois mois au plus tard dès l'entrée en vigueur de la loi.</p>
<p>Abrogation de la loi et modification du droit en vigueur</p> <p>Art. 105 ¹La loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, est abrogée, sous réserve des dispositions de l'article 106.</p> <p>²La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.</p>	
<p>Application provisoire des dispositions d'application de la LU</p> <p>Art. 106 ¹Les dispositions d'application de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 qui sont contraires aux règles directement applicables de</p>	<p>Ces dispositions permettent l'entrée en vigueur de la loi même si les dispositions d'application qui lui sont propres ne sont pas encore édictées. La mise en place de ces nouvelles dispositions d'application par les organes centraux de</p>

<p>la présente loi sont abrogées.</p> <p>²Pour le reste, les dispositions d'application de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 demeurent en vigueur tant que les dispositions d'application requises par la présente loi n'auront pas été édictées, mais au plus tard dans les trente mois dès son entrée en vigueur.</p>	<p>l'Université, le Conseil de l'Université et le Conseil d'État (art. 98, al. 2) n'est pas une mince affaire et prend du temps. Tout devra cependant être terminé au plus tard le 1^{er} juillet 2019.</p>
<p>Entrée en vigueur des dispositions d'application</p> <p>Art. 107 ¹Les statuts de l'Université entreront en vigueur au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les autres dispositions d'application de la présente loi entreront en vigueur au plus tard trente mois après son entrée en vigueur.</p> <p>³Si ces délais ne sont pas respectés, il incombera au Rectorat, par voie réglementaire, de prendre les dispositions qui s'avèreraient indispensables à la bonne marche de l'Université.</p>	<p><i>Alinéas 1 et 2</i></p> <p>L'Université a besoin que son environnement réglementaire soit fonctionnel dans les meilleurs délais possibles. Une trop longue période transitoire ne peut qu'apporter ennuis et difficultés de tous ordres dans la gestion rationnelle de l'Université et n'est donc pas souhaitable. Il est important que le législateur lui-même fixe des termes à cette période transitoire pour bien cadrer la marge de manœuvre qui est celle de l'Université en l'espèce. Ces délais paraissent suffisants et raisonnables pour être impératifs.</p> <p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Malgré le fait que les délais prévus soient impératifs, il est néanmoins important de prévoir que le Rectorat puisse combler, le moment venu et si nécessaire, les lacunes de la réglementation pour permettre à l'Université de fonctionner normalement. Cet alinéa se justifie comme clause de sauvegarde exceptionnelle. L'économie de la loi se satisfait de cette délégation formelle de compétence au Rectorat. En effet, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de charger le Conseil d'État de pallier aux déficiences des organes de l'Université en la matière. Il incombe ainsi aux organes centraux de l'Université, au Conseil de l'Université et accessoirement au Conseil d'État (art. 98, al. 2) de s'organiser pour respecter ces délais qui sont réalistes et contraignants à la fois.</p> <p>Voir le commentaire de l'article 106.</p>
<p>Autres dispositions transitoires :</p> <p>1. Statut du recteur</p> <p>Art. 108 Le recteur de l'Université en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conserve le bénéfice de sa nomination jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 ; la reconduction de son mandat à son échéance est soumise à la loi.</p>	

<p>2. Statut des vice-rectrices et des vice-recteurs</p> <p>Art. 109 Les vice-rectrices et les vice-recteurs en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conservent le bénéfice de leur nomination pour la durée de leur premier mandat ; la reconduction de celui-ci à son échéance est soumise à la loi.</p>	<p>Le nouveau recteur pourra ainsi compléter le Rectorat en nommant, s'il le désire, un quatrième membre dès l'entrée en vigueur de la loi. Il est rappelé que les trois premiers vice-recteurs sont d'ores et déjà en fonction et ont été nommés par le Conseil de l'Université lors de sa séance du 23 juin 2016.</p>
<p>3. Statuts personnels des membres des corps universitaires</p> <p>Art. 110 ¹Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont au bénéfice d'une fonction qui n'a pas été reprise dans la loi (directrice ou directeur de recherche, lectrice ou lecteur) conservent leur statut jusqu'à la fin de leur activité au service de l'Université.</p> <p>²Les professeures et professeurs extraordinaires sont intégrés dans la fonction de professeures et professeurs ordinaires, quel que soit le degré de leur activité dans la fonction concernée (plus ou moins 50%) jusqu'à la fin de leur fonction.</p> <p>³Les droits acquis des membres du corps professoral ou du corps intermédiaire au bénéfice d'un engagement à durée déterminée à l'entrée en vigueur de la loi sont assurés jusqu'à l'échéance de cet engagement.</p> <p>⁴Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination a déjà été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent cette nomination, sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 42 alinéa 4 de la présente loi ; le Rectorat prévoit un plan d'évaluation sur douze ans.</p> <p>⁵Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination n'a pas été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent leur nomination provisoire ; elles ou ils doivent être confirmés au plus tard quatre ans après leur entrée en fonction ; conformément à l'article 42 alinéa 3, le Rectorat peut prolonger de deux ans la période initiale.</p> <p>⁶Les membres du PATB au bénéfice d'une nomination ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée à l'entrée en vigueur de la loi conservent le bénéfice de cette nomination ou du contrat jusqu'à la cessation de leur fonction ou à la fin du contrat.</p>	<p>Ces dispositions transitoires relatives aux statuts personnels des membres des corps universitaires sont indispensables pour permettre à toutes les personnes intéressées d'entrer normalement et sans heurt dans le nouveau cadre légal que le législateur entend donner à l'Université. Elles règlent toutes les situations personnelles particulières en étant attentives à ne pas créer de trop grands bouleversements et en respectant un juste équilibre entre les intérêts en présence.</p> <p>Les garanties offertes par ces dispositions portent sur le bénéfice de la nomination ou du statut en eux-mêmes, et non sur les droits et obligations qui en découlent, lesquels sont susceptibles d'être modifiés par la loi elle-même ainsi que par les statuts de l'Université et la LSt.</p>

<p>4. Procédure de nomination des membres de la première Assemblée de l'Université</p> <p>Art. 111 Le Rectorat définit la procédure de désignation des membres de la première Assemblée de l'Université de manière à ce que cet organe soit constitué dans les trois mois au plus tard dès l'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p>La constitution de la première Assemblée de l'Université doit intervenir le plus rapidement possible. En effet, l'Assemblée devra en priorité proposer au Conseil d'État (art. 17, al. 2) quatre membres pour être nommés au Conseil de l'Université. Elle devra également mettre en chantier sans délai la rédaction des statuts de l'Université dont il est d'ores et déjà prévu qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle devra aussi mettre en chantier la rédaction de toute la réglementation d'application générale nécessaire à la vie de l'Université. Ce travail qui est pharaonique doit être commencé sans tarder pour que l'Université puisse se projeter dans le futur avec les outils qu'elle se sera elle-même donnés et non ceux hérités du passé qui ne sont plus adéquats. La tâche est lourde mais exaltante.</p>
<p>5. Affectation de la réserve « financements spéciaux »</p> <p>Art. 112 ¹La réserve « financements spéciaux » inscrite dans les comptes de l'Université au 31 décembre 2016 est transférée à raison de 60% dans le fonds de compensation et de 40% dans le fonds d'innovation dès l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>²Ces sommes initiales ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de plafonnement de chacun des deux fonds prévus par l'article 85, lequel n'est ainsi pas d'application rétroactive.</p>	<p>Cette manière de procéder permet à l'Université de ne pas être préteritée par un effet rétroactif de la loi qui n'aurait pas été voulu par le législateur. La procédure d'alimentation des deux fonds ne sortira donc ses effets qu'au terme de la première enveloppe quadriennale et non à l'entrée en vigueur de la loi. La réserve constituée à ce moment-là demeure acquise à l'Université.</p>
<p>6. Locaux de l'Université</p> <p>Art. 113 ¹Les loyers des locaux de l'Université sont pris en compte dans l'enveloppe financière qui accompagne le mandat d'objectifs 2014-2017 confié à l'Université, lequel a été ratifié par le Grand Conseil le 30 septembre 2014.</p> <p>²Ces loyers et leur prise en compte subsistent jusqu'à l'échéance du mandat d'objectifs en cours et l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations résultant de la présente loi.</p>	<p>Les nouvelles dispositions de la loi ne doivent sortir leurs effets dans ce domaine comme dans d'autres d'ailleurs qu'à l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations. C'est en effet dans ce contrat de prestation que seront définis pour la première fois contractuellement les loyers des locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne. Le travail pour y parvenir est conséquent et les deux protagonistes n'auront pas trop de cette période transitoire pour réaliser l'objectif fixé par la loi.</p>
<p>Référendum et promulgation</p> <p>Art. 114 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p>²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.</p>	